

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 12

DU 16 AU 30 juin 2013

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°12

Du 16 AU 30 juin 2013

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/1902	24/6/2013	Accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement à Philippe BEJAR	1

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant modification d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire :</u>	
2013/1546	15/5/2013	- « Pompes Funèbres Générales » Carrefour Jean Moulin à Villeneuve Saint Georges	2
2013/1855	14/6/2013	- d'une entreprise individuelle de M. Loïc D'HEILLY 10, rue d'Estienne d'Orves à Bonneuil sur Marne 94380 BONNEUIL SUR MARNE	4
2013/1854	14/6/2013	Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire SAS « ELITH INVEST » 14bis avenue de Verdun 94450 LIMEIL BREVANNES	6
2013/1922	25/6/2013	Portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Val-de-Marne	8
2013/1923	25/6/2013	Relatif à la période d'ouverture et de la clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département du Val-de-Marne Campagne 2013-2014	10

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/1843	14/6/2013	Portant ouverture d'une enquête publique unique environnementale et préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement du Pont de Nogent-sur-Marne sur la RN 486 et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Champigny-sur-Marne sur les communes de Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne	14
2013/1887	24/6/2013	Portant approbation d'un retrait de compétence de la communauté d'agglomération « Plaine Centrale du Val de Marne »	18
2013/1888	24/6/2013	Portant ouverture d'une enquête unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'expropriation d'un local d'activité situé sur la parcelle BK 200 21 - 33 boulevard Oudry - commune de Créteil	20

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/1860	17/6/2013	Modifiant l'arrêté n°2013/459 du 11 février 2013, portant délégation de signature à M Pierre DIGEON , Directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly.	24

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision 2013/59	17/6/2013	Portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé	26
2013/120	18/6/2013	Portant Cession de l'Activité du Service de Soins Infirmiers à Domicile Aide et Soutien à domicile Thiais FINESS n° 940 014 418 géré par la SARL Aide et Soutien à domicile FINESS n° 940 014 368	29
2013/160	17/6/2013	Autorisant le centre Hospitalier Intercommunal de Créteil à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre Hospitalier intercommunal de Chevilly Larue	31
2013/161	19/6/2013	Portant agrément de la société de transports sanitaires « Ambulances DORE » sise 19, rue Raspail à Valenton (94460) sous le numéro 94-13-130	33
2013/162	21/6/2013	Portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2013 aux Hôpitaux de Jour d'Orly et de Chevilly Larue (Association de l'Elan Retrouvé)	35
2013/163	24/6/2013	Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites	37

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/62	19/6/2013	Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant	39

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant délégation de signature :	
2013/15	24/6/2013	- pour la mission « conciliateur »	40
2013/16	13/6/2013	- en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts.(voir liste)	41
2013/17	13/6/2013	- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (voir liste) - en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet (voir liste).	44

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision 2013/45	25/6/2013	Délégation de signature du directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	46
		Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne :	
2013/1908	24/6/2013	- N° SAP491159885 TSAD QUALITE à Villeneuve le Roi	52
2013/1909	24/6/2013	- N° SAP449815885 ARMONY DOM SERVICES à Ormesson sur Marne	54
2013/1910	24/6/2013	Portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP791417330 BABYCHOU SERVICES VINCENNES à Vincennes	56
2013/1911	24/6/2013	Modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP528558612 AMETHYSTE SERVICES SENIORS à Cachan	58
		Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré :	
2013/1912	24/6/2013	- sous le N° SAP528558612 N° SIRET : 52855861200024 AMETHYSTE SERVICES SENIORS à Cachan	60
2013/1913	24/6/2013	- sous le N° SAP449815885 N° SIRET : 44981588500024 ARMONY DOM SERVICES à Ormesson sur Marne	62
2013/1914	24/6/2013	- sous le N° SAP791417330 N° SIRET : 79141733000010 BABYCHOU SERVICES VINCENNES à Vincennes	64
2013/1915	24/6/2013	- sous le N° SAP511738924 N° SIRET : 51173892400022 Julien Martinez à Villejuif	66
2013/1916	24/6/2013	- sous le N° SAP793272378 N° SIRET : 79327237800019 homme2main à Limeil Brévannes	68
2013/1917	24/6/2013	- sous le N° SAP521042556 N° SIRET : 52104255600014 POINT MENAGE à Choisy le Roi	70
Récépissé 2013/1918	24/6/2013	Déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP785773367 N° SIRET 78577336700038 ASS ST MAURIENNE DE SOINS D' AIDES PERSONNES ET GARDES A DOMICILE à Saint Maur des Fossés	72

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/1/716	17/6/2013	Portant réglementation définitive des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de Verdun (RD229) au droit du carrefour avec la rue Gabrielle Péri sur les communes de Limeil-Brevannes et Valenton	74
		<u>Réglementant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse des véhicules de toutes catégories :</u>	
2013/1/712	13/6/2013	- sur l'Echangeur n° 23 – bretelle de sortie RN6 depuis l'autoroute A86 sens intérieur à Créteil	77
2013/1/715	17/6/2013	- sur l'Echangeur de Saint-maurice – Viaduc Créteil–Nogent depuis l'autoroute A86 sens extérieur à Maisons-Alfort	81
2013/1/721	17/6/2013	- sur la RD7 à Villejuif, avenue de Paris entre la rue Dauphin et la rue Babeuf	85
2013/1/724	18/6/2013	- sur une section de l'avenue de Verdun (RD86), entre la rue du Port et la rue Paul François Avet, dans le sens de circulation Saint Maur vers Créteil, sur la commune de Créteil	88
2013/1/742	20/6/2013	- cours de Verdun – RD5 RD136, carrefour du Cadran, cours de Verdun à Villeneuve-le-Roi	92
2013/1/751	26/6/2013	- sur la RN6 aux abords du carrefour Pompadour à Créteil (entre les PR 12+400 et 13+550)	97
2013/1/752	26/6/2013	- sur une section de la RD229, avenue de Verdun, entre la rue Jarry Guérin et l'avenue de la Division Leclerc, dans le sens de circulation Valenton-Limeil, sur la commune de Limeil-Brevannes	102
2013/1/764	27/6/2013	- avenue Le Foll RD136, entre le viaduc du pont de Villeneuve et l'avenue Henri Gilbert à Villeneuve-Le-Roi	106
2013/1/723	18/6/2013	Portant neutralisation temporaire de la voie lente de l'autoroute A106 sens Orly-Paris du PR 7+600 au PR 7+250 à Rungis	111
2013/1/725	18/6/2013	Prorogant l'arrêté n°2013-1-712 et réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'Echangeur N°23 – bretelle de sortie RN6 depuis l'autoroute A86 sens intérieur de Créteil	114
2013/1/740	20/6/2013	Prorogation de l'arrêté 2013-1-259 du 1 ^{er} mars 2013 et portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories Boulevard de Strasbourg – RD86 – entre la rue du Maréchal Joffre et la route de Stalingrad pour des travaux d'éclairage public, sur la commune de Nogent sur Marne	117
2013/1/741	20/6/2013	Prorogation de l'arrêté n°DRIEA IDF 2012-1-1303 du 5 novembre 2012 portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue du 11 novembre – RD246, dans le sens Nogent sur Marne vers Fontenay sous Bois, sur le territoire de la commune du Perreux sur Marne pour la réhabilitation d'ouvrages d'assainissement	120

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :</u>	
2013/31	19/6/2013	- Auto-école Freinville à Saint-Maur des Fossés	123
2013/32	20/6/2013	- Easy drive à Maisons-Alfort	125
2013/33	20/6/2013	- Auto-école Val de Pompadour à Valenton	127
2013/34	20/6/2013	- Auto-moto-école ACR Fontenay-sous-Bois	129
2013/36	20/6/2013	- My auto-école Créteil à Créteil	131
2013/37	24/6/2013	- Auto-école MC Fresnes à Fresnes	133
2013/35	20/6/2013	Portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	135
2013/1/753	26/6/2013	Portant modification des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de 200 m en amont et en aval du carrefour de la résistance, rue Jean Mermoz – RD4 – et rue Chapsal – RD86B – sur le territoire de la commune de Joinville-le-Pont	137
2013/1/762	27/6/2013	Portant modification des conditions de stationnement et de la circulation piétonne au droit du n°10, avenue de la république (RD148) sur la commune de Maisons-Alfort	141
2013/1/763	27/6/2013	Portant neutralisation temporaire de la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A6a sens Paris-province du PR0+550 au PR0+700 à Arcueil dans le département du Val-de-Marne pour permettre la réhabilitation du collecteur d'assainissement	145
2013/DRIEA/ DIRIF 007 et 2013-1-773	28/6/2013	Arrêtés préfectoral et inter-préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur A6b sens Paris-province du PR 05+000 au PR 9+700	148

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques - Bénéficiaires de l'autorisation :</u>	
13/1365	24/6/2013	- Hydrosphère-2 à Cergy-Pontoise	152
13/1382	27/6/2013	- DUBOST Environnement et milieux aquatiques à Metz	155

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2013/06	24/6/2013	Portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)	160

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2013/1991	28/6/2013	Déléguant le droit de préemption urbain au bailleur social Immobilière 3F en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un ensemble immobilier sur la commune de Saint-Maur des Fossés	162

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2013/630	18/6/2013	Relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques	165
2013/655	24/6/2013	Relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières	170
2013/701	24/6/2013	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police judiciaire	177
2013/702	24/6/2013	Modifiant l'arrêté n°2012-00970 du 6 novembre 2012 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines	179



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N°2013/1902
accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne en date du 24/05/2013 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Jean-Philippe BEJAR pour arrêter deux individus auteurs de vol avec effraction;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Jean-Philippe BEJAR, Gardien de la Paix de la circonscription de sécurité de proximité de Vincennes

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 24/06/2013

Le Préfet du Val-de-Marne,

Signé Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 15 Mai 2013

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

☎ : 01 49 56 62 95

✉ : 01 49 56 64 08

ARRETE n° 2013/1546

Portant modification d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire

**« Pompes Funèbres Générales »
Carrefour Jean Moulin à Villeneuve Saint Georges**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 relatifs aux opérations funéraires ;
- **VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- **VU** l'arrêté n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/1204 du 19 Mars 2008, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé « Pompes Funèbres Générales » sis Carrefour Jean Moulin à Villeneuve Saint Georges (94) ;
- **VU** la déclaration du 5 mars 2013 du groupe OGF 31, rue de Cambrai à PARIS 19^{ème}, attestant de la nomination de Mme Natalie FAURE, en qualité de responsable de l'agence susvisée ;
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

21/29, AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
94038 CRETEIL CEDEX- ☎ 01 49 56 60 00
www.val-de-marne.pref.gouv.fr

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008/1204 du 19 mars 2008 sus visé est modifié comme suit :

L'établissement dénommé «Pompes Funèbres Générales» sis Carrefour Jean Moulin à Villeneuve Saint Georges exploité par Mme Natalie FAURE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire.

Article 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet, Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général**

Signé : Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 95

✉ : 01 49 56 64 08

Créteil, le 14 juin 2013

ARRETE N° 2013/1855

Portant modification d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire

**d'une entreprise individuelle de M. Loïc D'HEILLY
10, rue d'Estienne d'Orves à Bonneuil sur Marne
94380 BONNEUIL SUR MARNE**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D. 2223-34 à D.2223-39 (capacité et formation professionnelle) et R. 2223-40 à R. 2223-65, (§ 2 – habilitation);

VU l'arrêté n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/510 du 11 février 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de M. Loïc D'HEILLY, sise 1, avenue Oradour sur Glane à Bonneuil sur Marne (94) ;

VU la demande déposée le 7 mai 2013 par M. Loïc D'HEILLY, informant du transfert de son activité professionnelle du 1, avenue Oradour sur Glane au 10, rue d'Estienne d'Orves à Bonneuil sur Marne (94) ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013/510 du 11 février 2013 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise individuelle de M. Loïc D'HEILLY transférée au 10, rue d'Estienne d'Orves à Bonneuil sur Marne (94), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

.../...

Organisation des obsèques,

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.

Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le reste de l'arrêté reste inchangé

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Loïc D'HEILLY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Bonneuil sur Marne pour information.

**Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Signé : Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 95

✉ : 01 49 56 64 08

Créteil, le 14 juin 2013

ARRETE N° 2013/1854

***Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire***

***SAS « ELITH INVEST »
14bis avenue de Verdun
94450 LIMEIL BREVANNES***

***LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite***

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D 2223-34 à D 2229-39 (capacité et formation professionnelle) et R 2223-40 à R. 2223-65, (§ 2 – habilitation) ;

VU l'arrêté n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/1118 du 2 avril 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « ELITH INVEST » sis 14bis avenue de Verdun à Limeil-Brévannes (94) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation en date du 11 février 2013, complétée le 23 mars 2013 présentée par Monsieur Eric SOETEWY en qualité de président de l'établissement susvisé ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise dénommée « ELITH INVEST » sise 14bis, avenue de Verdun à Limeil Brévannes (94), exploitée par Monsieur Eric SOETEWY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13.94.233

.../...

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'elle n'arrive à échéance, celle-ci sera renouvelée si les conditions requises sont remplies.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur Eric SOETEWY, exploitant de la SAS « ELITH INVEST et à Monsieur le Maire de Limeil-Brevannes pour information.

**Le Préfet, pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Signé : Christian ROCK

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

ARRETE n°2013 / 1922 du 25 juin 2013
Portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse
et de la faune sauvage du Val-de-Marne

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles R.421-29 à R.421-32 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** La décision du préfet de région du 25 septembre 2012 habilitant l'association agréée de protection de l'environnement Ile-de-France Environnement (IDFE) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives régionales;
- VU** La décision du préfet de région n° 2012-9052 du 14 août 2012 portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement CORIF (Centre ornithologique Ile-de-France) à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives;
- VU** Les désignations effectuées par les organismes consultés ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Val-de-Marne, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Au titre des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ou son représentant;
- la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.
- **Au titre des représentants des lieutenants de louveterie :**
- M. Emmanuel LE GAC

.../...



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2013 / 1923 du 25 juin 2013

**Relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol
dans le département du Val-de-Marne
Campagne 2013-2014**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6
et R. 424-1 à R. 424-9 ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des
services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs de Paris, des Hauts-de-Seine,
de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne en date du 2 avril 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour Paris,
Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne réunie le 17 avril 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et du Directeur
régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol
est fixée, pour la campagne 2013-2014 :

du 15 septembre 2013 au 28 février 2014 inclus.

.../...

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>Gibier sédentaire</u>			
- Chevreuil et daim (1)	1 ^{er} juin 2013	28 février 2014	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse. (2) Du 1 ^{er} juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. (3) du 15 août à l'ouverture générale, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.
- Sanglier (2)(3)	1 ^{er} juin 2013	28 février 2014	
-Renard (1)(2)(3)	1 ^{er} juin 2013	28 février 2014	
- Lapin	15 septembre 2013	28 février 2014	
- Cerf	1 ^{er} septembre 2013	28 février 2014	
- Lièvre	15 septembre 2013	24 novembre 2013	
- Perdrix grise/rouge	15 septembre 2013	15 janvier 2014	
- Faisan	15 septembre 2013	15 janvier 2014	
<u>Gibier d'eau</u>	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	
<u>Oiseaux de passage</u>	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	

ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- *Du 15 septembre 2013 au 31 octobre 2013 : de 9 heures à 18 heures*
- *Du 1^{er} novembre 2013 au 15 janvier 2014 : de 9 heures à 17 heures*
- *Du 16 janvier 2014 au 28 février 2014 : de 9 heures à 18 heures*

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis au plan de chasse,
- à la chasse à l'affût ou à l'approche et à balles et à l'arc, du renard et du sanglier,
- à la chasse au gibier d'eau, dans les conditions de tir avant l'ouverture générale,
- à la chasse à courre.

ARTICLE 4 :

La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse du sanglier,
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier,
- la vénerie sous terre.

ARTICLE 5 :

L'exercice de la chasse au sanglier n'est autorisé :

- du 1^{er} juin 2013 au 14 août 2013 au soir, qu'à l'affût ou à l'approche sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum, uniquement en plaine et de jour ;
- du 15 août au 14 septembre 2013 qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum, uniquement en plaine et de jour.

La pratique de la chasse au sanglier en ouverture anticipée est autorisée pour les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale (obtenue en adressant une demande à la DRIEE uniquement) conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Pour les détenteurs d'un plan de chasse, le chevreuil, le daim et le renard pourront être chassés en tir d'été à l'approche ou à l'affût à partir du 1^{er} juin 2013.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, mis en ligne sur son site Internet et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Créteil, le 25 juin 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint**

SIGNE

Hervé CARRERE

Annexe 1

Préfet du Val-de-Marne

(Timbre DRIEE)

Décision de l'administration
Date :.....
Autorisation n°.....

DEMANDE D'AUTORISATION DU TIR DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A L'AFFUT
sur terrains agricoles d'un minimum de 1 ha, hors espaces boisés et boqueteaux

du 1^{er} JUIN 2013 AU 14 AOUT 2013 AU SOIR (..... /)
 du 15 AOUT 2013 AU 14 SEPTEMBRE 2013 (battue, approche, affût)
visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse
pour la campagne 2013-2014
(Article R. 424-8 du code de l'environnement)

Je soussigné (*nom, prénom*).....

Demeurant à (*adresse complète*).....

.....
.....
.....

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s) de.....

.....
.....

disposant d'un territoire de 1 ha minimum d'un seul tenant défini sur la **carte au 1/25000°** **ci-jointe**, sollicite l'autorisation de tirer le sanglier :

- à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin au 14 août 2013 au soir, exclusivement dans les zones agricoles de jour ;
- en battue, à l'affût ou à l'approche du 15 août au 14 septembre 2013, exclusivement dans les zones agricoles de jour.

Fait à le,

(signature du détenteur du droit de chasse)

] Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra en être porteur d'une copie.

] **Ce dossier est à envoyer à l'adresse suivante :**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
Service Nature Paysage et Ressources
10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

] P. J. carte au 1/25000°.

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 14 juin 2013

Arrêté n° 2013/ 1843

portant ouverture d'une enquête publique unique environnementale et préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement du Pont de Nogent-sur-Marne sur la RN 486 et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Champigny-sur-Marne sur les communes de Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne -



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre National du Mérite,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L 11-1 et suivants pour cause d'utilité publique ;
- **VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L122-1 et suivants et R 122-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L121-4 et suivants et L 123-16 et suivants ;
- **VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L 151-4 et R 151-5 ;
- **VU** les décrets n°2011-2018 et 2011-2019 datés du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- **VU** l'avis de la commune du Perreux-sur-Marne daté du 9 décembre 2011 ;
- **VU** l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie daté du 22 décembre 2011 ;
- **VU** l'avis de la commune de Paris daté du 23 décembre 2011 ;
- **VU** le décret 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

.../...

- **VU** l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;
 - **VU** l'avis de la commune de Joinville-le-Pont en date du 3 janvier 2012 ;
 - **VU** l'avis de la commune de Champigny-sur-Marne en date du 6 janvier 2012 ;
 - VU** l'avis de la commune de Nogent-sur-Marne en date du 6 janvier 2012 ;
 - **VU** l'avis de la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne en date du 5 janvier 2012 ;
 - **VU** l'avis du conseil général du Val-de-Marne en date du 6 janvier 2012 ;
 - **VU** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – Unité territoriale du Val-de-Marne en date du 6 janvier 2012 ;
 - **VU** l'avis du président du parc interdépartemental des sports et de loisirs du Tremblay en date du 5 janvier 2012 ;
 - **VU** l'avis de l'établissement des Voies Navigables de France en date du 11 janvier 2012 ;
 - **VU** l'avis de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris en date du 16 janvier 2012 ;
 - **VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
 - **VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
 - **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 4 février 2013 ;
 - **VU** le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Champigny-sur-Marne sur le territoire des communes de Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne, comportant l'étude d'impact, présenté le 18 janvier 2013 par la direction régionale et interdépartemental des routes d'Ile-de-France ;
 - **VU** l'avis du conseil général de l'environnement et de développement durable en date du 13 février 2013 ;
 - **VU** la décision n° E13000049/77 du tribunal administratif de Melun en date du 18 avril 2013 portant désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;
 - **VU** le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint relatif à la mise en compatibilité du PLU de Champigny-sur-Marne qui s'est tenue le 21 mars 2013 ;
- Considérant** que le projet nécessite la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Champigny-sur-Marne ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

.../...

- Article 1^{er} : Il sera procédé, pendant 33 jours consécutifs, **du lundi 2 septembre 2013 au vendredi 4 octobre 2013 inclus** dans les communes de Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne, à une enquête publique unique environnementale et préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'aménagement du Pont de Nogent-sur-Marne sur la RN 486 et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Champigny-sur-Marne.

- Article 2 : Monsieur Marc SAUVEZ, retraité du ministère de l'Équipement, est désigné par le tribunal administratif de Melun en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Baptiste BOICHOT-GILLES, retraité de la DDE, commissaire enquêteur suppléant. Monsieur Marc SAUVEZ exercera les fonctions de commissaire enquêteur pour cette enquête, dont le siège est fixé à la mairie de Nogent-sur-Marne - Place Roland Nungesser-94130 Nogent-sur-Marne.

- Article 3 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches sur les territoires des communes de Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne. D'autres procédés d'information seront utilement mis en œuvre, tels que le site internet des villes, les revues municipales, les panneaux d'information électronique à messages variables. Ces mesures de publicité incombent aux maires, qui en certifieront l'accomplissement à l'issue de cette enquête.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département et inséré sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

- Article 4 : Les pièces du dossier de l'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, seront tenues à la disposition du public à Nogent-sur-Marne – Place Roland Nungesser – 1^{er} étage - 94130 Nogent-sur-Marne – ainsi qu'à l'hôtel de ville de Champigny-sur-Marne, service de l'urbanisme – 14 rue Louis Talamoni direction des infrastructures et du cadre de vie - 2^{ème} étage- 94500 Champigny-sur-Marne, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies concernées **du 2 septembre 2013 au 4 octobre 2013 inclus**.

Il sera également déposé dans chacun des lieux de permanence concerné un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- Article 5 : Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur l'opération, soit en les consignants sur les registres d'enquête, soit en les adressant par écrit à la mairie de Nogent-sur-Marne - Place Roland Nungesser-94130 Nogent-sur-Marne ou à la mairie de Champigny-sur-Marne, – 14 rue Louis Talamoni - direction des infrastructures et du cadre de vie - 2^{ème} étage - 94500 Champigny-sur-Marne, à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête; il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, par la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriales et par la Chambre des Métiers et de l'artisanat de région.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Nogent-sur-Marne – Place Roland Nungesser – 1^{er} étage les :

- **lundi 2 septembre 2013 de 9h à 12h**
- **mardi 17 septembre 2013 de 14h à 17h**

ainsi qu'à la mairie Champigny-sur-Marne - 14 rue Louis Talamoni - direction des infrastructures et du cadre de vie - 2^{ème} étage les :

- **mercredi 11 septembre 2013 de 8h30 à 11h30,**
- **mercredi 25 septembre 2013 de 8h30 à 11h30,**
- **vendredi 4 octobre 2013 de 14h à 17h**

.../...

Mis en forme : Exposit

Supprimé :

- **Article 6** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la préfecture du Val-de-Marne (DRCT/3), et à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne, aux mairies de Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête. Toute personne morale ou physique concernée pourra demander à ses frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

- **Article 7** : A la fin de l'enquête, le dossier ainsi que les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le porteur de projet (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, direction des routes Ile-de-France) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le porteur de projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le demandait. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'expropriation des emprises nécessaires aux aménagements projetés.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête, l'ensemble des pièces du dossier à la préfecture (DRCT/ 3) accompagné de son rapport et avis en quatre exemplaires.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Melun.

- **Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, les maires des communes de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne, et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, direction des routes Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Créteil, le 24 juin 2013

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2013-1887
portant approbation d'un retrait de compétence
de la communauté d'agglomération
"Plaine Centrale du Val de Marne"

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- *Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5211-17 ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-4914 du 22 décembre 2000 portant création de la communauté d'agglomération « Plaine Centrale du Val de Marne » ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;*
- *Vu la délibération en date du 27 mars 2013 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Plaine Centrale du Val de Marne » décidant de retirer la compétence facultative relative au transport des enfants handicapés fréquentant les établissements scolaires, et de modifier les statuts de la communauté d'agglomération « Plaine Centrale du Val de Marne » ;*
- *Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Limeil-Brévannes, Créteil et Alfortville en date respectivement des 4 avril 2013, 8 avril 2013 et 30 mai 2013 approuvant le retrait de la compétence facultative relative au transport des enfants handicapés fréquentant les établissements scolaires, et la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Plaine Centrale du Val de Marne » ;*
- *Considérant que la communauté d'agglomération « Plaine Centrale du Val de Marne » exerce pour le compte du syndicat des transports d'Ile de France (STIF), la compétence relative au transport des enfants handicapés des communes la composant fréquentant les établissements scolaires ;*
- *Considérant que la communauté d'agglomération « Plaine Centrale du Val de Marne » a aujourd'hui essentiellement un rôle d'intermédiaire entre le STIF et le prestataire de service, pour l'organisation de cette prestation de transport ;*

- *Considérant que le STIF s'est déclaré favorable pour assurer en direct le transport des élèves handicapés fréquentant les établissements scolaires ;*
- *Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;*
- *Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

ARRETE

- **ARTICLE 1er** : *Le retrait de la compétence facultative de la communauté d'agglomération « Plaine Centrale du Val de Marne » relative au transport des enfants handicapés fréquentant les établissements scolaires est approuvé.*
- **ARTICLE 2** : *Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la communauté d'agglomération « Plaine Centrale du Val de Marne » ainsi qu'au siège de ladite communauté.*
- **ARTICLE 3** : *Recours contre cette décision peut être formé sur la légalité de l'acte devant le Tribunal Administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.*
- **ARTICLE 4** : *Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, le président de la communauté d'agglomération « Plaine Centrale du Val de Marne », les maires des communes concernées, et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie certifiée conforme leur sera transmise.*

*Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général*

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 24 juin 2013

Arrêté n° 2013/1888

**Portant ouverture d'une enquête unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'expropriation d'un local d'activité situé sur la parcelle BK 200
21 - 33 boulevard Oudry - commune de Créteil -**



Le préfet du Val-de-Marne
chevalier de la Légion d'Honneur ;
chevalier l'Ordre National du Mérite ;

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'expropriation et notamment ses dispositions relatives à la DUP, l'enquête parcellaire et à l'arrêté de cessibilité et ses articles L 11-1, R 11-3 et suivants ;
- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** la délibération du conseil communautaire de la Plaine Centrale du Val-de-Marne n° CC2013.2/040 en date du 27 mars 2013 demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'expropriation d'un local d'activité situé 21 – 33 boulevard Oudry sur la commune de Créteil ;
- **VU** la demande de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val-de-Marne en date du 12 avril 2013 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 4 février 2013 ;
- **VU** la décision n°E13000062/77 du tribunal administratif de Melun en date du 27 mai 2013 portant désignation du commissaire enquêteur ;

.../...

- **VU** la décision 2013-040 du 4 mars 2013 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;
- **VU** le dossier présenté à cet effet ;
- **SUR** proposition du secrétaire général du Val de Marne ;

ARRETE :

- Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles R 11-3 et suivants et R11-19 à R11-29 du code de l'expropriation, il sera procédé conjointement **du lundi 9 septembre 2013 au vendredi 11 octobre 2013 inclus** dans la commune de Créteil pendant 33 jours consécutifs :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'expropriation de la parcelle BK 200 sise 21 – 33 boulevard Oudry à Créteil.

- à une enquête parcellaire.

-Article 2 : M. Jean-Pierre MAILLARD, géomètre-expert foncier en retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur titulaire et M. Claude POUHEY, ingénieur général des Télécoms en retraite, les fonctions de suppléant. Le siège est fixé à l'hôtel de ville de Créteil, rez-de-chaussée principal – bureau face à l'accueil central, place Salvador Allende 94000 Créteil Cedex.

- Article 3 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches sur le territoire de la commune selon les caractéristiques fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre chargé de l'environnement. D'autres procédés d'information seront utilement mis en œuvre, tels que le site internet de la ville, la revue municipale, les panneaux d'information électronique à messages variables. L'affichage aura lieu à la mairie de Créteil et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête. Ces mesures de publicité incombent au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de cette enquête.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département et inséré dans le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

- Article 4 : Les dossiers visés ci-dessus seront déposés à l'hôtel de ville de Créteil, rez-de-chaussée principal – bureau face à l'accueil central, place Salvador Allende 94000 Créteil Cedex et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie du 9 septembre 2013 au 11 octobre 2013 inclus.

Y seront également déposés deux registres à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

-Article 5 : Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations sur l'opération, soit en les consignants sur les registres d'enquête, soit en les adressant par écrit à la mairie de Créteil à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (hôtel de ville 94000-Créteil cedex) qui les annexera aux registres d'enquête ; il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, par la Chambre de Commerce et d'Industrie et par la Chambre des Métiers et de l'artisanat de région.

.../...

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à l'hôtel de ville de Créteil, rez-de-chaussée principal – bureau face à l'accueil central, place Salvador Allende 94000 Créteil Cedex les :

- **lundi 9 septembre 2013 de 9h à 12h ;**
- **mercredi 18 septembre 2013 de 14h à 17h ;**
- **samedi 28 septembre 2013 de 9h30 à 11h30 ;**
- **vendredi 11 octobre 2013 de 14h à 17h ;**

- **Article 6** : Une copie des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la préfecture du Val-de-Marne (DRCT/3) et à la mairie de Créteil dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Toute personne morale ou physique concernée peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur.

- **Article 7** : Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant (la communauté d'agglomération de Plaine Centrale du Val-de-Marne) sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R 11-22 du code de l'expropriation. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera affichée une.

Cette notification devra être terminée avant le dépôt du dossier en mairie. Par conséquent, les envois devront être faits au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

- **Article 8** : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est à dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... »

- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive

- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,

- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,

- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- **Article 9** : Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à exproprier seront faites par les personnes visées à l'article précédent et par toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés intéressées par l'enquête :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête parcellaire joint au dossier,

- soit en les adressant au maire qui devra les annexer au registre,

- soit en les adressant par écrit à la mairie de Créteil, à l'attention de M. le commissaire enquêteur

- **Article 10** : A la fin de l'enquête, le dossier ainsi que les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le porteur de projet (la communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant (la communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne) s'il le demandait. Il établira un rapport qui relatara le déroulement des enquêtes et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'expropriation des emprises nécessaires aux aménagements projetés.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête, l'ensemble des pièces du dossier, ainsi que son rapport et ses conclusions en 2 exemplaires à la préfecture (DRCT/ 3) accompagnés de son avis.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Melun.

- **Article 11** : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du présent arrêté, aux propriétaires concernés, qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie, les intéressés pouvant formuler leurs observations comme il est dit à l'article 9 du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai de huit jours, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier avec ses conclusions au préfet du Val-de-Marne (DCRT/3).

- **Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne et le maire de la commune de Créteil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

A R R E T E N° 2013/1860

**Modifiant l'arrêté l'arrêté n° 2013/459 du 11 février 2013, portant délégation de signature à
M. Pierre DIGEON, Directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (article 25 et 35) ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 73-838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du 24 août 1973 du Ministère de l'Intérieur pris pour son application ;
- VU** le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la Police aux Frontières ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry LELEU Préfet du Val-de- Marne ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} février 1974 relatif à la désignation des préfets chargés des pouvoirs de police sur certains aérodromes ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 4 octobre 2012 nommant M. Pierre DIGEON en qualité de directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly à compter du 15 octobre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/5053 du 21 décembre 2007 relatif à la police sur l'aéroport d'Orly ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/459 du 11 février 2013, portant délégation de signature à M. Pierre DIGEON, Directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013/459 du 11 février 2013, portant délégation de signature à M. Pierre DIGEON, Directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly sont remplacées par les dispositions suivantes :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre DIGEON en matière de sanctions disciplinaires à l'effet de signer les blâmes et avertissements concernant les fonctionnaires suivants de la direction de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly :

- personnels du corps d'encadrement et d'application,
- personnels techniques Police Nationale,
- adjoints de sécurité.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté susvisé, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 17 juin 2013

Thierry LELEU

Décision n° 2013/059

portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une
carte de séjour temporaire pour raisons de santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.313-11 11°, L.511-4 10°, L.521-3 5°, L.523-4 et R.313-22 dans sa rédaction issue du décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour

VU l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé

DECIDE

Article 1er

Les médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France dont les noms suivent sont désignés pour rendre les avis prévus par les articles L.313-11, 11° et R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 novembre 2011 susvisé :

En Seine-et-Marne

- Monsieur le Docteur Claude CROIZE
- Madame le Docteur Sophie FRANCEZON
- Madame le Docteur Françoise JAY-RAYON
- Madame le Docteur Patricia LORTIC

Dans les Yvelines

- Monsieur le Docteur Hung DO CAO
- Monsieur le Docteur Francis GOUX

Dans l'Essonne

- Monsieur le Docteur Philippe BARGMAN
- Monsieur le Docteur Hervé DADILLON
- Madame le Docteur Catherine GOLDSTEIN
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI
- Madame le Docteur Catherine MARTHE-ROSE
- Madame le Docteur Madeleine PUJA
- Madame le Docteur Diane WALLET

Dans les Hauts-de-Seine

- Madame le Docteur Marie-Christine BAUWENS
- Madame le Docteur Isabelle CHARASSON-BELKAÏD
- Madame le Docteur Sophie GAUTHIER
- Madame le Docteur Marcelle KERMORVANT
- Monsieur le Docteur Marc LOSSOUARN
- Madame le Docteur Béatrice SERRECCHIA
- Madame le Docteur Dominique SERVAIS
- Monsieur le Docteur Jean Frédéric WESTPHAL

En Seine-Saint-Denis

- Monsieur le Docteur Pierre Emmanuel DEBERTRAND
- Madame le Docteur Laurence DESPLANQUES
- Monsieur le Docteur Didier FAURY
- Monsieur le Docteur Hervé JULIAN
- Madame le Docteur Martine MURE
- Madame le Docteur Aminata SARR

Dans le Val de Marne

- Madame le Docteur Stéphanie ALLARD
- Madame le Docteur Jeanne BATBEDAT
- Monsieur le Docteur Matthieu BOUSSARIE
- Monsieur le Docteur Bakary DIAKITE
- Monsieur le Docteur Luc GARÇON
- Monsieur le Docteur Jacques JOLY
- Madame le Docteur Monique MELLAT
- Madame le Docteur Marie-Françoise RASPILLER
- Madame le Docteur Sylvie TRIDON
- Monsieur le Docteur Xavier WAGNER

Dans le Val d'Oise

- Monsieur le Docteur Gérard BRULE
- Madame le Docteur Colette BŒUF
- Monsieur le Docteur Lionel LAVIN
- Monsieur le Docteur Rémi LECOENT
- Monsieur le Docteur Yves MANZINI
- Madame le Docteur Sonia MICHAUT
- Monsieur le Docteur Jean-Marc PAGANI
- Monsieur le Docteur Yves SIMON-LORIERE



Article 2

La décision n° DS-2013/030 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et aux recueils administratifs des huit préfectures de département de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 juin 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Claude EVIN

ARRETE N° 2013-120

**PORTANT CESSION DE L'ACTIVITE
DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
AIDE ET SOUTIEN A DOMICILE
THIAIS
FINESS N° 940 014 418**

GERE PAR

**LA SARL AIDE ET SOUTIEN A DOMICILE
FINESS N°940 014 368**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté n° 2010/4650 du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté n° 2009/1956 en date du 28 mai 2009 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées pour une capacité de 53 places dénommé Aide et soutien à domicile (FINESS 940 014 418)
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 mai 2013 au Tribunal de Commerce de Créteil concernant la reprise par la Société Nouvel Horizon Services de l'activité du SSIAD géré par la Société Aide et Soutien à domicile localisé à Thiais ;
- Vu le jugement du 15 mai 2013 du Tribunal de Commerce de Créteil arrêtant le plan de cession de la Société Aide et Soutien à domicile au profit de la Société Nouvel Horizon Services ;
- Vu la création, en date du 17 mai 2013, de la Société Nouvel Horizon Soins(Finess 940 021 595) pour porter l'activité du SSIAD (finess 940 014 418);

Sur proposition du Délégué Territorial de l'ARS d'Ile-de-France pour le Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionner du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées qui couvre les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Thiais, pour une capacité de 53 places dénommé « Aide et soutien à domicile » (FINESS 940 014 418); sis 105 Avenue du Général de Gaulle à Thiais.(94320) détenue par la Société Aide et Soutien à Domicile (Finess N°940 014 368) est cédée à la Société « Nouvel Horizon Soins » située à Thiais 94100.

Article 2 : La capacité globale du SSIAD susnommé localisé à Thiais – 94320, géré par la Société « Nouvel Horizon Soins» est inchangée et s'élève à 53 places.

Article 3 : Le présent accord est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation initialement accordée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.
Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans le même délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification par le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour le Val-de-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18 Juin 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
Claude EVIN

ARRETE N° 2013/160

autorisant le Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL
à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux
pour le compte du Centre Hospitalier Intercommunal de CHEVILLY LARUE

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île-de-France,**

- VU le Code de la Santé Publique, Cinquième partie, Livre I^{er} et notamment les articles L.5126-3, et R.5126-20 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;
- VU l'arrêté n° DS 2013-024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du val de Marne ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 1964 de la Préfecture de Police autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H-236 au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil sis 40, avenue de Verdun à CRETEIL ;
- VU la demande en date du 26 février 2013, présentée par Madame GERAIN-BREUZARD, directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CRETEIL, afin que la pharmacie à usage intérieur soit autorisée

➤ A stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 (4^{ème} alinéa) pour le compte du Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie de CHEVILLY-LARUE.

- VU le dossier accompagnant la demande précitée ;
- VU l'accusé de réception notifié au demandeur le 6 mai 2013 ;
- VU l'avis en date du 28 mai 2013 établi par le Pharmacien Inspecteur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- SUR proposition du Délégué territorial du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par Madame GERAIN-BREUZARD, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL est accordée pour que la pharmacie à usage intérieur assure :

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 (4^{ème} alinéa), pour le compte de Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie de CHEVILLY-LARUE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien gérant, de dix demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R.5126-42 du code la santé publique.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 17 juin 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
Pour le Délégué Territorial
du Val de Marne,
Le responsable du Pôle Offre de Soins,

SIGNE

Docteur Jacques JOLY

**Arrêté n° 2013 – DT 94 – 161
Portant agrément de la société de transports sanitaires « Ambulances DORE »
sise 19, rue Raspail à VALENTON (94460)
sous le numéro 94-13-130**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
 - VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
 - VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
 - VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
 - VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
 - VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
 - VU** l'arrêté n° DS 2013/024 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val-de-Marne ;
 - VU** la demande d'agrément déposé le 15 mai 2013 ;
 - VU** l'extrait KBIS en date du 13 mai 2013 et les statuts en date du 22 avril 2013 ;
- CONSIDERANT** le dossier complet le 11 juin 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société de transports sanitaires dénommée « Ambulances DORE » sise 19, avenue Raspail à VALENTON (94460) représentée par son gérant Monsieur Karim CHEMLALI est agréée sous le n° 94.13.130, à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés ou parturiente réalisés sur prescriptions médicales.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 19 juin 2013

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Ile de France
Pour le délégué territorial,
Le responsable du pôle offre de soins
Et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY

Délégation territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2013-162

Arrêté portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 aux Hôpitaux de Jour d'Orly et de Chevilly-Larue (association l'Elan Retrouvé)

EJ FINESS : **750830424**

EG FINESS : **940170137**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n°2012-156 en date du 21 juin 2012 du Délégué Territorial du Val de Marne portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1er juillet 2012 aux Hôpitaux de Jour d'Orly et de Chevilly-Larue (association l'Elan Retrouvé) ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté n°2013-138 en date du 26 avril 2013 du Délégué Territorial du Val de Marne portant fixation de la dotation annuelle pour l'exercice 2013 des Hôpitaux de Jour d'Orly et de Chevilly-Larue (association l'Elan Retrouvé) ;
- Vu L'arrêté n° 2013/024 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val de Marne ;
- Vu Les propositions de tarifs de prestations relatives à la dotation annuelle de financement pour 2013 en date du 23 mai 2013 des Hôpitaux de Jour d'Orly et de Chevilly-Larue (association l'Elan Retrouvé).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations des hôpitaux de jour d'Orly et de Chevilly-Larue (association l'Elan Retrouvé) sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

- Hospitalisation de jour de Chevilly-Larue (code tarifaire 55) 343,26 €
- Hospitalisation de jour d'Orly (code tarifaire 54) 147,28 €

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur des Hôpitaux de Jour d'Orly et de Chevilly-Larue (association l'Elan Retrouvé) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 21/06/2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

le Délégué Territorial du Val de Marne

Monsieur Eric VECHARD

ARRETE N° 2013-163

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU** l'arrêté n° DS 2013-024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/5477 du 30 décembre 2008 portant modification du fonctionnement du d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à FONTENAY-SOUS-BOIS,
- VU** l'arrêté n° **2013/150** du 29 avril 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites.
- CONSIDERANT** l'erreur matérielle relative à la date de cession du laboratoire de biologie médicale LBM ZIMMERMANN à Garges les Gonesse et précisant la liste des biologistes médicaux coresponsables.

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013/150 est modifié comme suit :

« L'autorisation administrative relative au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale suivant est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2013. »

- LBM ZIMMERMANN sis Centre Commercial Régional « Les portes de la Ville », avenue du Général de Gaulle GARGES LES GONNESSE (95140) enregistré sous le n° 95-123
N° FINESS ET : 95 000 329 3

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2013/150 en date du 29 avril 2013 est modifié comme suit.

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Madame Martine LALOU, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Frédéric FITOUSSI, médecin biologiste coresponsable
- Monsieur David ASSAYAG médecin biologiste coresponsable
- Monsieur Patrice NIZARD, médecin biologiste coresponsable
- Madame Kobina KLOTZ, pharmacien, biologiste coresponsable
- Monsieur Enwar BORSALI, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Lisette ATTIA, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Nicole CELTON, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Lounis BENSIDHOUM médecin biologiste coresponsable

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2013/150 du 29 avril 2013 restent inchangées.

Article 4 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CRETEIL, le 24 juin 2013

Pour le directeur général de
L'agence régionale de santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial du Val-de-Marne,

SIGNE

Eric VECHARD

ARRETE N° 2013/62

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-454 du 11 février 2013 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;
- Vu La décision n° 2013/1 du 12 février 2013 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 14/06/2013,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur CHAMOUARD-GALANTE Alexandre,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Base de Plein Air et de loisirs de Créteil
Rue jean Gabin
94000 CRETEIL

Pour la période du 1er au 31 juillet 2013

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 19 juin 2013

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE
1 PLACE DU GENERAL Pierre BILLOTTE
94 040 CRETEIL CEDEX

Créteil, le 24 juin 2013

**Arrêté DDFiP n° 2013 – 15 du 24 juin 2013 – Portant délégation de signature pour la mission
«conciliateur»**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2012 désignant Monsieur Bruno LHOMME, conciliateur fiscal départemental et Madame Brigitte PIGAULT, Monsieur Patrice ZIMMERMANN et Madame Valérie GUENERET, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints.

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno LHOMME, conciliateur fiscal départemental et Madame Brigitte PIGAULT, Monsieur Patrice ZIMMERMANN et Madame Valérie GUENERET, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département du Val-de-Marne, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

3° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

5° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juillet 2013 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur départemental des Finances publiques

Christian BRUNET

Administrateur général des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL DE MARNE
 Division des affaires juridiques
 1 Place du Général Pierre BILLOTTE
 94 040 CRETEIL Cedex

Arrêté DDFiP n° 2013-16 portant délégation de signature

Liste des responsables disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

NOMS – Prénoms	SERVICES
BOUCARD Elisabeth	Pôle de recouvrement spécialisé de CRETEIL
GREGOIRE Claudine jusqu'au 31/07/2013 Du CASTEL Martine à c/du 01/08/2013	Service des impôts des particuliers de BOISSY-ST-LEGER
GOBY Dominique	Service des impôts des entreprises de BOISSY-ST-LEGER
KUNTZ Daniel	Service des impôts des particuliers de CHAMPIGNY-SUR-MARNE.
JARNO Annick	Service des impôts des entreprises de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
CONRAD Sylvain	Service des impôts des particuliers de CHARENTON-LE-PONT
BELLAMIT Marie-Christine	Service des impôts des entreprises de CHARENTON-LE-PONT
VERITE Richard	Service des impôts des particuliers de CHOISY-LE-ROI
DOUVILLE Jean-Pierre	Service des impôts des entreprises de CHOISY-LE-ROI
De PERETTI Charles	Service des impôts des particuliers de CRETEIL
DURAND COCCOLI Annie	Service des impôts des entreprises de CRETEIL

NEGRE Christian	Service des impôts des particuliers de IVRY-SUR-SEINE
BELLANGER Muriel	Service des impôts des entreprises de IVRY-SUR-SEINE

MEMBRIVES Noël	Service des impôts des particuliers de L'HAY-LES-ROSES
BLANCHON Alain	Service des impôts des entreprises de L'HAY-LES-ROSES

ZANINI Dominique	Service des impôts des particuliers de MAISONS-ALFORT
FUZELLIER Frédérique	Service des impôts des entreprises de MAISONS-ALFORT

BERNARD Michel	Service des impôts des particuliers de NOGENT-SUR-MARNE
LAVIGNE Pierre	Service des impôts des entreprises de NOGENT-SUR-MARNE

MERIAU François	Service des impôts des particuliers de SAINT-MAUR-DES-FOSSES
FAJAL Alain	Service des impôts des entreprises de SAINT-MAUR-DES-FOSSES

JONCOUR Patrick	Service des impôts des particuliers de VILLEJUIF
MARTIN François	Service des impôts des entreprises de VILLEJUIF

COGUIC Jean-Marc	Service des Impôts des particuliers de VINCENNES
WILLOT Philippe	Service des impôts des entreprises de VINCENNES

HILLOTTE Bernadette	Service des impôts des particuliers de VITRY-SUR-SEINE
ROUX Nadia	Service des impôts des entreprises de VITRY-SUR-SEINE

SAISSET Florence	Centre des impôts fonciers de CRETEIL
-------------------------	---------------------------------------

PIN Odile	Service de Publicité Foncière CRETEIL 1
HORTOS Bernadette	Service de Publicité Foncière CRETEIL 2
BELMONT Elisabeth	Service de Publicité Foncière CRETEIL 3
GENESTINE Jean-Paul	Service de Publicité Foncière CRETEIL 4

CONTOUT Carole	Brigade de vérification N°1 BOISSY-SAINT-LEGER
SCAGNELLI Roger	Brigade de vérification N°2 BOISSY-SAINT-LEGER
POGU Bénédicte	Brigade de vérification N°3 CRETEIL
ROUANET Sandrine	Brigade de vérification N°5 CRETEIL
LE MOIGNE Gilles	Brigade de vérification N°6 BOISSY-SAINT-LEGER
RIBAUT Fabien	Brigade de vérification N°7 CRETEIL
CORMIER Eric	Brigade de vérification N°8 CRETEIL
FLEISCHL Edmond	Brigade de vérification N°9 BOISSY-SAINT-LEGER
TONIUTTI Martine	Brigade de vérification N°10 CRETEIL
ESCLAMADON Sylvie	Brigade de contrôle et de recherche
RAHMIL Marie-Martine	Brigade de contrôle de Fiscalité immobilière 1 de CRETEIL et pôle Fiscalité immobilière
REYNAUD Christophe	Brigade de contrôle de Fiscalité immobilière 2 de CRETEIL - Brigade patrimoniale
SOLYGA Elise	Brigade de contrôle de Fiscalité immobilière 3 de Nogent-sur-Marne - Brigade patrimoniale

TOUTUT Jack	Pôle Contrôle Expertise de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
LEFEBVRE Anne	Pôle Contrôle Expertise de CRETEIL
ROUSSEAU Ghislaine	Pôle Contrôle Expertise de VINCENNES
GASC Jean-Pierre	Pôle Contrôle Expertise de VITRY-SUR-SEINE

Article 2. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2013, et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

A Créteil, le 13 juin 2013

Le directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET
Administrateur général des Finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-DE-MARNE
Division des affaires juridiques
1 Place du Général Pierre BILLOTTE
94 040 CRETEIL Cedex

Arrêté DDFiP n° 2013-17 portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} -Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Prénoms	Noms des agents	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CATEGORIE A			
Gisèle	GANHI	15 000 €	15 000 €
Isabelle	ALFONSI	15 000 €	15 000 €
Patricia	BICHA	15 000 €	15 000 €
Florence	LOICHET	15 000 €	15 000 €
Maurice	MARCIANO	15 000 €	15 000 €
Michel	MARET	15 000 €	15 000 €
Naffi	ASSANI	15 000 €	15 000 €
CATEGORIE B			
Christian	AFFRAIX	10 000 €	10 000 €
Maryse	AMBROISE	10 000 €	10 000 €
Régine	ANDRE	10 000 €	10 000 €
Marie José	ARNOLIN	10 000 €	10 000 €
Véronique	BILY	10 000 €	10 000 €
Françoise	BOISSEAU	10 000 €	10 000 €
Cathy	BORGUS	10 000 €	10 000 €
Christelle	COELHO	10 000 €	10 000 €

Prénoms	Noms des agents	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Grégoire	CONTESSE	10 000 €	10 000 €
Philippe	FUSEAU	10 000 €	10 000 €
Valérie	GARDE	10 000 €	10 000 €
Marianne	KILBERT-ROME	10 000 €	10 000 €
Nathalie	LE CALVEZ	10 000 €	10 000 €
Dominique	MASSON	10 000 €	10 000 €
Viviane	MORON	10 000 €	10 000 €
Didier	PAILHAS	10 000 €	10 000 €
Bernard	PETIT	10 000 €	10 000 €
Fabien	RIEG	10 000 €	10 000 €
Nathalie	ROGEMOND	10 000 €	10 000 €

CATEGORIE C

Fabrice	BABUT	2 000 €	2 000 €
Christophe	BARBIER	2 000 €	2 000 €
Anthony	BERRA	2 000 €	2 000 €
Aurélien	BERTIN	2 000 €	2 000 €
Patrick	BRILAUD	2 000 €	2 000 €
Philippe	BROCARD	2 000 €	2 000 €
Flavie	DURAND	2 000 €	2 000 €
Audrey	DEVILLE	2 000 €	2 000 €
Sylvie	GUILLEMOT	2 000 €	2 000 €
Claudine	GUTIERREZ	2 000 €	2 000 €
Jean	LARROQUE	2 000 €	2 000 €
Béatrice	RIGAUD	2 000 €	2 000 €
Arnaud	RUGA	2 000 €	2 000 €
Annick	TOUSSAINT	2 000 €	2 000 €

Article 2-Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juillet 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A Créteil, le 13 juin 2013

Le directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET

Administrateur général des Finances publiques



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

DECISION n°2013-045

**DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2011 nommant M. Joël COGAN directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

,

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale du Val de Marne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 :

Article 2 :

Dispositions légales	Décisions
Licenciement pour motif économique	
Articles L 1233-41 et D 1233-8 du code du travail	Décision relative à la réduction du délai de notification des lettres de licenciement pour motif économique
Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi
Durée du travail	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics

Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Article R 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article 85 du décret du 28 septembre 1979 relatif aux établissements pyrotechniques	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 28 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs

Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L 6225-1 et suivants et R 6225-1 et suivants du code du travail	Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)

Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Contrat de génération	
Article L 5121-13 et R 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
Articles L 5121-9, L. 5121-10, L. 5121-12 et R 5121-33	Mises en demeure
Articles L5121-15 et L.5121-16, R. 5121-37 et R. 5121-38	Document d'évaluation prévu dans les articles précités
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

Article 3 – Le responsable de l'unité territoriale mentionné à l'article 1^{er} peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à effet de signer les décisions énumérées à l'article 2. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 – La décision n° 2012-070 du 10 août 2012 est abrogée.

Article 5. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le délégataire désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Aubervilliers, le 25 juin 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

SIGNE

Laurent VILBOEUF



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**
**Arrêté n°2013/1908 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP491159885**

Le Préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 23 janvier 2008 à l'organisme TSAD QUALITE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 décembre 2012, par Madame MARIE JOSEE ANACLETO en qualité de GERANTE,

Vu l'avis émis le 11 juin 2013 par le président du conseil général de Val-de-Marne

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme TSAD QUALITE, Siret 491159885 00012, dont le siège social est situé 76 av Gal de Gaulle 94290 VILLENEUVE LE ROI est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Créteil, le 24 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA



DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne
Arrêté N° 2013/1909 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la
personne
N° SAP449815885

Le Préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 23 juillet 2008 à l'organisme ARMONY DOM SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 mai 2013, par Monsieur Didier pagel en qualité de Directeur,

Vu l'avis émis le 11 juin 2013 par le président du conseil général de Val-de-Marne

Vu la saisine du président du conseil général de Paris le 18 juin 2013

Vu la saisine du président du conseil général de la Seine-et-Marne le 18 juin 2013

Vu la saisine du président du conseil général des Yvelines le 18 juin 2013

Vu la saisine du président du conseil général des Hauts-de-Seine le 18 juin 2013

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ARMONY DOM SERVICES, Siret 44981588500024, dont le siège social est situé 3 avenue Wladimir d'Ormesson 94490 ORMESSON SUR MARNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 juillet 2013. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Interprète en langue des signes - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Créteil, le 24 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne
Arrêté n° 2013/1910 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP791417330**

Le Préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 17 avril 2013, par Madame Claire LANNEAU en qualité de **responsable**,

Vu l'avis émis le 11 juin 2013 par le président du conseil général de Val-de-Marne

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme BABYCHOU SERVICES VINCENNES, Siret 79141733000010, dont le siège social est situé 4 bis Allée Charles V 94300 VINCENNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 avril 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Créteil, le 24 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne
Arrêté n° 2013/1911 modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP528558612**

Le Préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 10 avril 2013, par Madame Ginette FONDAIN en qualité de gérante,

Vu l'avis émis le 11 juin 2013 par le président du conseil général de Val-de-Marne

Vu la saisine du président du conseil général de l'Essonne le 18 juin 2013

Vu la saisine du président du conseil général des Hauts-de-Seine le 18 juin 2013

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme AMETHYSTE SERVICES SENIORS, Siret 528558612 00024, dont le siège social est situé 11-13 avenue de la Division Leclerc 94234 CACHAN cedex, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 décembre 2010 porte sur les activités et les départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)

A compter du 10 avril 2013 une extension d'agrément est accordée pour l'activité suivante :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Créteil, le 24 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/ 1912 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528558612
N° SIRET : 52855861200024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 10 avril 2013 par Madame Ginette FONDAIN en qualité de gérante, pour l'organisme AMETHYSTE SERVICES SENIORS dont le siège social est situé 11-13 avenue de la Division Leclerc 94234 CACHAN cedex et enregistré sous le N° SAP528558612 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 10 avril 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 24 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/ 1913 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP449815885
N° SIRET : 44981588500024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 30 mai 2013 par Monsieur Didier Pagel en qualité de Directeur, pour l'organisme ARMONY DOM SERVICES dont le siège social est situé 3 avenue Wladimir d'Ormesson 94490 ORMESSON SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP449815885 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 30 mai 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 24 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/1914 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791417330
N° SIRET : 79141733000010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 17 avril 2013 par Madame Claire LANNEAU en qualité de **responsable**, pour l'organisme BABYCHOU SERVICES VINCENNES dont le siège social est situé 4 bis Allée Charles V 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP791417330 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Val-de-Marne (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 17 avril 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 24 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/1915 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511738924
N° SIRET : 51173892400022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 12 juin 2013 par Monsieur Julien Martinez en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme Julien Martinez dont le siège social est situé 1 avenue Louis Blériot 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP511738924 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 12 juin 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 24 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/ 1916 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793272378
N° SIRET : 79327237800019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 18 juin 2013 par Monsieur JULIEN TESORO en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme **homme 2main** dont le siège social est situé 15 allée Léo Ferré 94450 LIMEIL BREVANNES et enregistré sous le N° SAP793272378 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 18 juin 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 24 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/ 1917 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521042556
N° SIRET : 52104255600014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 17 juin 2013 par Monsieur EL BAZE en qualité de **responsable**, pour l'organisme POINT MENAGE dont le siège social est situé 43 RUE AUGUSTE BLANQUI 94600 CHOISY LE ROI et enregistré sous le N° SAP521042556 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 17 juin 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 24 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/ 1918 de déclaration
modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP785773367
N° SIRET : 78577336700038**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 12 juin 2013 par Madame Catherine MILH en qualité de chargé de développement, pour l'organisme ASS ST MAURIENNE DE SOINS D'AIDES PERSONNES ET GARDES A DOMICILE dont le siège social est situé 3 avenue Gambetta 94100 SAINT MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP785773367 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

- Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Val-de-Marne (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 12 juin 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 24 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IDF 2013-1-716

Portant réglementation définitive des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de Verdun (RD229) au droit du carrefour avec la rue Gabrielle Péri sur les communes de Limeil-Brevannes et Valenton

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Limeil-Brevannes ;

VU l'avis de Madame le Maire de Valenton ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement d'un giratoire à l'intersection de l'avenue de Verdun RD 229 avec la rue Gabriel Péri sont terminés;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'aménagement d'un giratoire a été réalisé à l'intersection de l'avenue de Verdun (RD229, Limeil-Brévannes), et des voies communales suivantes : rue de Paris, ruelle de Paris, et rue Gabriel Péri (Valenton). Un aménagement a également été réalisé pour sécuriser les traversées piétonnes au droit du carrefour.

A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation des véhicules de toutes catégories sur les voies précitées est réglementée dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 2 :

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. Cette dernière sera entretenue par les services d'exploitation du Conseil général du Val de Marne, qui doivent, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne en tant que gestionnaire de la voirie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Limeil-Brevannes et Madame le Maire de Valenton pour information.

Fait à Paris, le 17 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-712

réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'Echangeur N°23 – bretelle de sortie RN6 depuis l'autoroute A86 sens intérieur à Créteil

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Créteil ;

CONSIDERANT les travaux de remise en état de la chaussée portant sur le renouvellement de la couche de roulement, y compris le traitement des fissures du corps de chaussée de la bretelle de sortie de l'Autoroute A86 dans le sens intérieur au niveau de l'échangeur N°23 ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des restrictions de circulation sur les chaussées autoroutières et les bretelles de raccordement au droit des chantiers, en raison des dangers qu'ils représentent tant pour les usagers de l'Autoroute que pour les agents travaillant sur les dits chantiers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 18 juin 2013, les travaux de renouvellement de la couche de roulement et de traitement des fissures, sur le territoire de la commune de Créteil, nécessitent la mise en œuvre de dispositions visant à modifier temporairement la circulation sur la bretelle de sortie de l'autoroute A86 intérieure vers la RN6.

ARTICLE 2 :

Durant 5 nuits, la chaussée de la bretelle de sortie de l'Autoroute A86 intérieure vers la RN6 est fermée à la circulation au niveau de l'échangeur n°23.

ARTICLE 3 :

La voie de droite et la voie de gauche de la bretelle de sortie de l'Autoroute A86 intérieure vers la RN6, peuvent être alternativement neutralisées de jour, de 9h00 à 16h00, pour effectuer des travaux de pontage de fissures sur la chaussée rabotée. Les usagers circulent sur la voie laissée libre à la circulation suivant un balisage réglementaire.

ARTICLE 4 :

La mise en place de la fermeture de nuit désignée à l'article 2 du présent arrêté débute dès 21h00 et est effective à partir de 21h30 et jusqu'à 5h00 le lendemain matin, ces horaires correspondant à la fin des opérations de mise en place du balisage ou d'enlèvement des dispositifs de fermetures.

ARTICLE 5 :

En raison de la fermeture de la bretelle de sortie de l'Autoroute A86 intérieure vers la RN6, les véhicules circulant normalement sur cette portion sont déviés sur l'itinéraire jalonné ou indiqué par la DiRIF et défini comme suit :

- le viaduc Créteil-Bonneuil,
- la RN406 sens Paris-province,
- la sortie « Valenton Z.A. » vers le giratoire « Nomades Sud »,
- la RD102 vers le giratoire « Nomades Nord »,
- la bretelle d'accès vers la RN406 sens province-Paris (W),
- la RN406 sens province-Paris (W),
- et la bretelle de sortie vers le giratoire Pompadour en direction de la RN6.

ARTICLE 6 :

Aucune mesure de restriction de la limitation de vitesse n'est mise en place, compte tenu de la restriction permanente à 40 km/h déjà existante sur cette bretelle.

ARTICLE 7 :

La fourniture, la pose, la dépose du balisage ainsi que la mise en place de la signalisation de déviation et d'information sont réalisées par la DiRIF, CEI de Champigny/Marne.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;
Monsieur le Maire de Créteil ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et affiché sur les lieux du chantier, et dont une copie sera adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 13 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-715

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'Echangeur de Saint-Maurice – Viaduc Créteil-Nogent depuis l'autoroute A86 sens extérieur à Maisons-Alfort

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

CONSIDERANT les travaux de remise en état de la chaussée portant sur le renouvellement de la couche de roulement ainsi que le re-profilage en long du viaduc Créteil-Nogent de l'Autoroute A86 dans le sens extérieur, au niveau de l'échangeur de Saint-Maurice ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des restrictions de circulation sur les chaussées autoroutières et les bretelles de raccordement au droit des chantiers, en raison des dangers qu'ils représentent tant pour les usagers de l'Autoroute que pour les agents travaillant sur les dits chantiers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France et de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La chaussée de la bretelle de raccordement de l'A86 extérieur vers l'A4 sens Paris-province (viaduc Créteil-Nogent), à Maisons-Alfort, est fermée à la circulation de nuit au niveau de l'échangeur de Saint-Maurice.

Les travaux se déroulent de nuit les semaines 26 et 27 entre le 24 juin et le 05 juillet 2013, à raison de quatre nuits par semaine, du lundi soir au vendredi matin.

ARTICLE 2 :

La mise en place de la fermeture de nuit désignée à l'article 1 du présent arrêté débutera dès 21h30 et sera effective à partir de 22h00 jusqu'à 5h00 le lendemain matin, ces horaires correspondant à la fin des opérations de mise en place du balisage ou d'enlèvement des dispositifs de fermetures.

ARTICLE 3 :

En raison de la fermeture du viaduc depuis l'A86 chaussée extérieure, les véhicules circulant normalement sur cette portion sont déviés sur l'itinéraire jalonné ou indiqué par la DiRIF et défini comme suit :

- Desserte locale et autoroute A4 :
 - Viaduc Créteil-Paris,
 - Autoroute A4 sens province-Paris,
 - Sortie N°3 « St Maurice - Alfortville »,
 - Pont de Charenton vers Créteil – Alfortville,
 - Bretelle d'accès vers l'A4 sens Paris-province en direction de Metz-Nancy,

- Transit Sud/Nord (A1-A3) par A86 :
 - Viaduc Créteil-Paris,
 - Autoroute A4 sens province-Paris,
 - Boulevard périphérique sens extérieur entre porte de Bercy et porte de Bagnole,et
 - Autoroute A3 sens Paris-province (Y) jusqu'à A86 à Rosny.

ARTICLE 4 :

Durant les travaux, la vitesse sur le viaduc Créteil-Nogent est réduite à 50 km/h entre le PR 36+500 et le PK 35+000.

ARTICLE 5 :

La fourniture, la pose, la dépose du balisage et son contrôle sont réalisées par la DiRIF, CEI de Champagne-Marne.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de Police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité
Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et affiché sur les lieux du chantier, et dont une copie sera adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 17 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-721

Réglementant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse des véhicules de toutes catégories sur la RD7 à Villejuif, avenue de Paris entre la rue Dauphin et la rue Babeuf.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Madame le Maire de Villejuif ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation des véhicules de toutes catégories afin de mettre en place une grue au droit des n°21/25, avenue de Paris à Villejuif – RD7 dans le sens province-Paris ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le lundi 24 juin 2013 ou le mardi 25 juin 2013, entre 7h00 et 20h00, la circulation des véhicules de toutes catégories est temporairement modifiée sur la RD7 à Villejuif, avenue de Paris, au droit des n°21-25 entre la rue Dauphin et la rue Babeuf, dans le sens province-Paris, afin de procéder à la mise en place d'une grue.

ARTICLE 2 :

La mise en place de la grue nécessite la neutralisation de la voie de droite, du trottoir et de la piste cyclable entre la rue Dauphin et la rue Babeuf. Le cheminement des piétons et des cyclistes est dévié et sécurisé sur le trottoir opposé au niveau des passages protégés existants, soit au niveau de la rue Dauphin ou bien au niveau de la rue Babeuf.

La gestion des camions (entrée et sortie du chantier) est assurée par des hommes trafic. Il ne sera toléré aucun véhicule en attente sur la RD7, avenue de Paris au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

La vitesse est limitée à 30 km/heure sur les sections concernées par les travaux.

ARTICLE 4 :

La mise en place de la grue est réalisée par Bouygues Bâtiment Ile de France (1, avenue Eugène Freyssinet 78061 Saint Quentin en Yvelines cedex) sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Conseil Général du Val de Marne - Service Territorial Ouest – secteur Villejuif (02, rue Jules Joffrin 94800 Villejuif).

Le balisage et la signalisation mis en œuvre par l'Entreprise Bouygues Bâtiment Ile de France doivent être conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Madame le Maire de Villejuif,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 17 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-724

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de Verdun (RD86), entre la rue du Port et la rue Paul François Avet, dans le sens de circulation Saint Maur vers Créteil, sur la commune de Créteil.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Créteil ;

VU l'avis de la RATP ;

CONSIDERANT les travaux d'enrobés et de marquage au sol de l'avenue de Verdun (RD86) entre la rue du Port et la rue Paul François Avet, dans le sens de la circulation Saint Maur vers Créteil, sur la commune de Créteil ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD86 en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Du 9 au 12 juillet 2013, sur trois nuits, et du 15 au 16 juillet 2013, sur une nuit, les entreprises VTMT (26, avenue de Valenton 94450 Limeil-Brévannes) et ZEBRA APPLICATION (29 bd Delambre 95870 Bezons), réalisent, pour le compte du Conseil Général du Val de Marne, les travaux de réfection de la couche de roulement et du marquage au sol de l'avenue de

Verdun (RD86) entre la rue du Port et la rue Paul François Avet, dans le sens de circulation Saint Maur vers Créteil, à Créteil.

ARTICLE 2 :

Les travaux de rabotage et de réfection de la couche de roulement (nuits du 9 au 12 juillet) se déroulent entre 21h00 et 6h00 selon les modifications des conditions de la circulation suivantes :

- fermeture de l'avenue de Verdun entre la rue du Port et la rue Paul François Avet dans le sens de circulation Saint Maur / Créteil ;
- fermeture de la voie du TVM dans le sens de circulation Saintt Maur / Créteil entre la rue du Port et l'entrée principale de l'hôpital Intercommunal (carrefour avec la rue Sainte Marie) ;
- basculement des véhicules de toutes catégories et des bus RATP sur la voie du TVM dans le sens de circulation Créteil / Saint Maur (circulation en contre-sens) entre la rue du Port et la rue Sainte Marie ;
- basculement des bus TVM venant du sens de circulation Créteil / Saint Maur sur la RD86 ;
- déplacement des arrêts bus RATP ;
- maintien d'un cheminement piétons d'1m40 de largeur minimum ;
- déviation des accès riverains par les voies communales (mesure réglementée par un arrêté communal).

Les travaux de marquage au sol (nuit du 15 au 16 juillet) se déroulent de 21h00 à 6h00 par neutralisation successive des voies à l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien et les déviations sont assurés par les entreprises VTMTTP et ZEBRA APPLICATION et contrôlés par le CG94 / STE / SEE1, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Créteil,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 18 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-742

Modifiant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories cours de Verdun – RD5 RD136, carrefour du Cadran, cours de Verdun à Villeneuve-Le-Roi.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne

VU l'avis de Monsieur le Maire de Villeneuve-Le-Roi ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Orly ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories Cours de Verdun au niveau du carrefour du Cadran, RD5 et RD136 à Villeneuve-le-Roi, entre l'avenue du 8 mai 1945 et la rue Georges Hervier, afin de procéder à la réfection de la voirie dégradée ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

A compter du lundi 1^{er} juillet 2013 et jusqu'au 12 juillet 2013, de jour comme de nuit, il est procédé, sur le Cours de Verdun au niveau du carrefour du Cadran (RD5 - RD136) à Villeneuve-le-Roi entre l'avenue du 8 Mai 1945 et la rue Georges Hervier dans les deux sens de circulation, à la réfection de la voirie dégradée.

Ces travaux sont réalisés en six phases, dont les cinq premières sont effectuées de nuit avec la mise en place d'un alternat et d'une déviation.

Sept nuits sont nécessaires entre le 1^{er} juillet 2013 et le 12 juillet 2013 entre 21h00 et 6h00.

La réalisation de la sixième phase s'effectue de jour entre 9h30 et 16h00.

1^{ère} phase :

Neutralisation du sens province-Paris à la hauteur du carrefour du Cadran afin de procéder au rabotage de la chaussée : cette phase nécessite le basculement de la circulation sur la chaussée opposée avec la mise en place d'un alternat feux tricolores ou piquets K10 sur le cours de Verdun (RD5).

La déviation des véhicules de toutes catégories en provenance de la RD136 est mise en place par les rues du maréchal Foch et Lamartine en direction d'Orly et par les rues Lamartine, Voltaire et Henri Laire en direction de Villeneuve-Saint-Georges.

2^{ème} phase :

Neutralisation du sens Paris-province à la hauteur du carrefour du Cadran afin de procéder au rabotage de la chaussée : les mesures d'exploitation de cette seconde phase de travaux sont identiques à la première phase.

La déviation des véhicules légers venant d'Orly sur la RD136 est mise en place par la RD264 (avenue de la Victoire) puis par la RD225 (avenue des Martyrs de Chateaubriand) pour accès à la RD5.

La déviation des poids-lourds est mise en place par l'A86.

3^{ème} phase :

Neutralisation du sens province-Paris à la hauteur du carrefour du Cadran afin de procéder à la mise en place des enrobés ; le mode d'exploitation du chantier est identique à la phase n°1.

4^{ème} phase :

Neutralisation du sens Paris-province à la hauteur du carrefour du Cadran afin de procéder à la mise en place des enrobés ; le mode d'exploitation du chantier est identique à la phase n° 2.

5^{ème} phase :

La réalisation de la signalisation horizontale de la voirie nécessite la neutralisation successive des voies.

6^{ème} phase :

La confection des boucles électromagnétiques est réalisée du 8 juillet jusqu'au 12 juillet 2013, de 9h30 à 16h00 et nécessite la neutralisation successive des voies.

Durant ces 6 phases de travaux, le cheminement des piétons est assuré et sécurisé.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée du chantier, la vitesse réglementaire est abaissée à 30 km/h sur les sections concernées par les travaux.

ARTICLE 3 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5:

Les travaux sont exécutés par l'entreprise JEAN LEFEBVRE (20, rue Edith Cavell à Vitry-sur-Seine) ainsi que les entreprises sous-traitantes suivantes : SIGNATURE (ZAC des Luats – 08, rue de la Fraternité 94350 Villiers-sur-Marne) ; RBMR (127 rue René Legros Savigny-sur-Orge 91600) agissant pour le compte et sous le contrôle du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial OUEST – secteur Vitry-sur-Seine - 40, avenue Lucien Français – 94400 Vitry-sur-Seine.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 6:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi,
Monsieur le Maire d'Orly,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 20 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IDF 2013-1-751

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN6 aux abords du carrefour Pompadour à Créteil (entre les PR 12+400 et 13+550)

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile de France de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France;

CONSIDERANT les travaux de pose de deux potences de limitation de gabarit sur la RN6 à Créteil dans le sens Paris-province afin de sécuriser les ouvrages d'art de la trémie Pompadour ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité du personnel des entreprises chargées des travaux, il convient de modifier temporairement le profil en travers ainsi que les conditions de circulation sur la RN6 ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A compter du 1er juillet 2013 et jusqu'au 6 septembre 2013, sauf les samedis, dimanches et jours hors chantier, les travaux de pose de deux potences sur la RN6 nécessitent la mise en œuvre de dispositions modifiant provisoirement les conditions de circulation sur la RN6 entre le PR 12+400 et le PR 13+550.

ARTICLE 2 :

Les travaux se déroulent en 3 phases :

- **phase n°1** : travaux préparatoires à la pose de la potence d'alerte (sens Paris-province) ;
- **phase n°2** : travaux préparatoires à la pose de la potence d'arrêt, ainsi que la création d'un filot (sens Paris-province) ;
- **phase n°3** : travaux de nuit permettant la pose des potences d'alerte et d'arrêt, ainsi que les travaux de voirie (2 sens de circulation).

ARTICLE 3 :

Afin de permettre aux entreprises de réaliser les travaux de la phase n°1 (réalisation du massif de fondation de la potence d'alerte et aménagement de l'îlot correspondant), la voie de gauche de la RN6 dans le sens Paris vers Province est neutralisée, en amont de la trémie Pompadour, sur environ 150 mètres. Au même niveau, dans le sens Province vers Paris, la largeur de la voie de gauche de la RN6 est ponctuellement réduite à 3 mètres.

Les neutralisations désignées dans le présent article sont effectives dans la plage horaire 9h00 – 16h00. Ces horaires correspondent au début des opérations de mise en place du balisage et à la fin des opérations d'enlèvement des dispositifs de neutralisation.

En dehors des plages horaires précitées, la circulation est rendue sur l'ensemble des voies de la RN6.

ARTICLE 4 :

Afin de permettre aux entreprises de réaliser les travaux de la phase n°2 (réalisation du massif de fondation de la potence d'arrêt et aménagement de l'îlot correspondant), la voie affectée de tourne à droite vers l'anneau du carrefour giratoire Pompadour dans le sens Paris-province est neutralisée sur environ 250m. Au même niveau, la voie de droite de la RN6 dans le sens Paris-province est également neutralisée, en amont de la trémie Pompadour, sur environ 200 mètres.

La voie affectée de tourne à droite étant neutralisée dans le sens Paris-province, une voie est aménagée au droit du PR13+100 afin de permettre aux usagers d'accéder à la bretelle de sortie vers l'anneau du carrefour giratoire.

Dans le sens Paris-province, la largeur de la chaussée de la bretelle de sortie de la RN6 vers l'anneau du carrefour giratoire Pompadour est réduite à 3 mètres de large sur les cinquante premiers mètres.

Les dispositions de neutralisation et de rétrécissement de chaussée désignées dans le présent article sont effectives dans la plage horaire 9h00 – 16h00. Ces horaires correspondent au début des opérations de mise en place du balisage et à la fin des opérations d'enlèvement des dispositifs de neutralisation.

En dehors des plages horaires précitées, la circulation est rendue sur l'ensemble des voies de la RN6.

ARTICLE 5 :

Pour chacune des phases n°1 et n°2, les travaux électriques de traversée de chaussée sont réalisés par neutralisation de voies successives.

ARTICLE 6 :

Afin de permettre aux entreprises de réaliser les travaux de la phase n°3 (pose des deux potences et travaux de voirie), la RN6 est fermée sous la trémie Pompadour dans les deux sens de circulation pendant 5 nuits, étalées sur deux semaines :

- trois nuits pour les potences et les essais ;
- deux nuits pour le rabotage, l'enrobé et le marquage au sol.

Les neutralisations désignées dans le présent article sont effectives dans la plage horaire 22h00 – 6h00. Ces horaires correspondent au début des opérations de mise en place du balisage et à la fin des opérations d'enlèvement des dispositifs de neutralisation.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre des nuits de fermeture de la trémie Pompadour décrites à l'article 6 du présent arrêté, l'ensemble des véhicules circulant sur la RN6 est dévié sur les bretelles de sortie en direction de l'anneau du carrefour Pompadour.

ARTICLE 8 :

Dans le cadre des neutralisations décrites aux articles 3 à 6 du présent arrêté, la vitesse est limitée à 30 km/h au droit de la zone chantier dans les plages horaires spécifiques à chaque phase.

ARTICLE 9 :

Les fermetures de la RN6 de nuit sont assurées par l'UER de Chevilly-Larue de la Direction des Routes d'Île de France (DiRIF / SEER / AGER Sud / UER de Chevilly-Larue).

La mise en place et l'entretien de la pré-signalisation à l'amont des travaux, de la signalisation et des dispositifs de sécurité au droit des travaux sont assurés par l'entreprise EIFFAGE, titulaire du marché de travaux, et de son sous-traitant NORD SIGNALISATION, sous la responsabilité de SEGIC Ingénierie qui assure la Maîtrise d'Œuvre. Le contrôle est assuré par l'UER de Chevilly-Larue.

La mise en place et l'entretien des déviations sont assurés par l'entreprise EIFFAGE, titulaire du marché de travaux, et de son sous-traitant NORD SIGNALISATION, sous la responsabilité de SEGIC Ingénierie qui assure la Maîtrise d'Œuvre. Le contrôle est assuré par l'UER de Chevilly-Larue.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 10 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Une copie sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, à Monsieur le Directeur du SAMU, et à Monsieur le Directeur du CRICR.

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-752

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la RD229, avenue de Verdun, entre la rue Jarry Guérin et l'avenue de la Division Leclerc, dans le sens de circulation Valenton-Limeil, sur la commune de Limeil Brevannes.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Limeil Brevannes ;

VU l'avis de la STRAV ;

CONSIDERANT les travaux de l'extension du réseau géothermique sur l'avenue de Verdun (RD229) entre la rue Jarry Guérin et l'avenue de la Division Leclerc, dans le sens de circulation Valenton vers Limeil, sur la commune de Limeil Brevannes ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Du 1^{er} juillet au 23 août 2013, l'entreprise BATI TP (23, avenue Gustave Eiffel 91420 Morangis), réalise pour le compte de la SCLB (7, rue Cambronne 75015 Paris) l'extension du réseau de distribution de chauffage urbain sur l'avenue de Verdun (RD229) entre la rue Jarry Guérin et l'avenue de la Division Leclerc, dans le sens de circulation Valenton vers Limeil sur la commune de Limeil Brevannes.

ARTICLE 2 :

Ces travaux nécessitent de prendre les dispositions suivantes sur la RD229, de jour comme de nuit :

- la neutralisation de la voie de circulation sens Valenton vers Limeil entre la rue Jarry Guérin et la rue Emile Zola ;
- la mise en place d'une circulation en sens unique entre la rue Emile Zola et la ruelle de Paris sur environ 250 ml dans le sens de circulation Limeil vers Valenton ;
- la neutralisation du tourne à gauche en direction de la rue Emile Zola, sens de circulation Limeil vers Valenton ;
- la mise en place d'une déviation par la ruelle de Paris, la rue St John Perce, l'avenue de la Ballastière (RD110), la RD101, l'avenue Gabriel Péri ;
- le maintien des accès aux riverains ;
- la déviation des piétons sur le trottoir opposé par traversées existantes ;
- le déplacement des ou d'un arrêt bus STRAV et le dévoiement de la ligne « K ».

Les modifications des conditions de la circulation sur la rue Emile Zola font l'objet d'un arrêté communal.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et son entretien sont assurés par l'entreprise BATI TP sous le contrôle de la DTVD / STE / SEE 1, qui doivent, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Limeil Brevannes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Préfet du Val-de-Marne
Par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-764

Modifiant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenue Le Foll, RD136, entre le viaduc du pont de Villeneuve et l'avenue Henri Gilbert à Villeneuve-Le-Roi.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-687 du 13 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne

VU l'avis de Monsieur le Maire de Villeneuve-Le-Roi ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Le Foll, RD136 à Villeneuve-le-Roi entre le viaduc du pont de Villeneuve et l'avenue Henri Gilbert afin de procéder à la requalification de la voirie existante ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

A compter du lundi 1^{er} juillet 2013 et jusqu'au vendredi 28 février 2014 – de jour comme de nuit, il est procédé, avenue Le Foll (RD136) à Villeneuve-le-Roi, entre le viaduc du Pont de Villeneuve et l'avenue Henri Gilbert, dans les deux sens de circulation, à la requalification de la voirie existante.

Ces travaux sont réalisés en quatre phases et nécessitent la neutralisation successive des voies. Les travaux sont réalisés entre 7h30 et 18h00.

- **1^{ère} phase : entre la rue Amédée Simon et l'avenue de la Haute Seine**

Cette phase nécessite environ six semaines de travaux.

Afin de procéder à la démolition des îlots et du trottoir nord entre la rue Amédée Simon et la rue Raoul Delattre, durant cette phase, la circulation des véhicules s'effectue sur une voie d'une largeur de 3,40 m minimum dans chaque sens. Le cheminement piéton et les passages protégés sont maintenus et sécurisés dans la zone de travaux, dans le sens Villeneuve-Saint-Georges vers Orly.

- **2^{ème} phase : entre la rue Amédée Simon et l'avenue de la Haute Seine**

Cette phase nécessite environ 10 semaines de travaux.

A - Réalisation du trottoir côté nord, de la piste cyclable et du terre-plein central.

Ces travaux nécessitent le basculement de la circulation sur la chaussée opposée ; la circulation des véhicules s'effectue sur une voie d'une largeur de 3,00 m minimum par sens. Il est procédé à la neutralisation du trottoir avec maintien du cheminement sécurisé des piétons le long de la façade. Le stationnement est neutralisé et la signalisation tricolore adaptée.

Dans le sens Orly vers Villeneuve-Saint-Georges, il est procédé à la neutralisation d'une voie de circulation en amont de la rue de la Fontaine.

L'accès aux convoyeurs de fonds est maintenu en permanence afin d'assurer la desserte de la Poste dans le sens Villeneuve-le-Roi vers Orly.

B – Rétablissement de la circulation sur 3,50 m dans chaque sens côté nord.

- **3^{ème} phase : entre la rue de la Haute Seine et la rue Gambetta**

Cette phase nécessite environ 4 semaines de travaux.

Il est procédé à la démolition des îlots en conservant une voie de circulation de 3,50 m de largeur par sens. Le cheminement des piétons est maintenu.

- **4^{ème} phase : entre la rue de la Haute Seine et la rue Gambetta**

Cette phase nécessite environ 10 semaines de travaux.

Afin de procéder à la réalisation du trottoir côté nord, de la piste cyclable et du terre-plein central, les travaux nécessitent le basculement de la circulation sur la chaussée opposée ; la circulation des véhicules s'effectue sur une voie d'une largeur de 3,00 m minimum par sens. Il est procédé à la neutralisation du trottoir avec maintien du cheminement des piétons le long de la façade sécurisée. Le stationnement est neutralisé et la signalisation tricolore adaptée.

Dans le sens Orly vers Villeneuve-Saint-Georges, il est procédé à la neutralisation d'une voie de circulation en amont de la rue de la Fontaine.

Durant ces quatre phases de travaux, les entrées et sorties des véhicules de chantier sont gérées par des hommes trafic, et l'accès aux riverains est maintenu en permanence.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée du chantier, la vitesse réglementaire est abaissée à 30 km/h sur les sections concernées par les travaux.

ARTICLE 3 :

Les arrêts des bus sont maintenus ou déplacés en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 :

Des arrêtés sont édités par la Ville de Villeneuve-le-Roi afin de réglementer les voies communales concernées par les travaux.

ARTICLE 5 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7:

Les travaux sont exécutés par l'Entreprise EMULITHE (Voie de Seine à Villeneuve-le-Roi 94240) ainsi que par les entreprises sous-traitantes suivantes : SIGNATURE (ZAC des Luats – 08, rue de la Fraternité 94350 Villiers-sur-Marne) ; CEGELEC (16 avenue Jean Jaurès à Choisy-le-Roi 94600) et ETDE (87, avenue du Maréchal Foch à Créteil cedex 94040) agissant pour le compte et sous le contrôle du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial OUEST – secteur Vitry-sur-Seine - 40, avenue Lucien Français – 94400 Vitry-sur-Seine.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 8:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 27 juin 2013

Pour le Préfet du Val-de-Marne

Par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-723

Portant neutralisation temporaire de la voie lente de l'autoroute A106 sens Orly-Paris du PR 7+600 au PR 7+250 à Rungis

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'arrêté n° DRIEA IdF 2013-1-679 portant neutralisation temporaire de la voie lente de l'autoroute A106 sens Orly-Paris du PR 7+600 au PR 7+250 à Rungis

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité de Autoroutière SUD Ile de France,

VU l'avis de la DiRIF PCTT D'Arcueil,

CONSIDERANT que, compte-tenu des intempéries et par mesure d'urgence pour la sécurité des usagers, il y a lieu de neutraliser temporairement la voie lente de l'autoroute A106 sens Orly-Paris du PR 7+600 au PR 7+250 à Rungis afin de permettre le rebouchage de trous ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les travaux de réfection de la chaussée nécessitent la neutralisation de la voie lente de l'autoroute A106 dans le sens Orly-Paris du PR 7+600 au PR 7+250 à Rungis à compter de la date de signature et jusqu'au 18 juin 2013 inclus.

ARTICLE 2

La fourniture, l'entretien, la pose et la dépose des panneaux de signalisation est assurée et contrôlée par l'UER de Chevilly-Larue de la Direction des Routes d'Ile de France.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction

interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 3

Les usagers sont informés de l'état du trafic et des bouchons en temps réel, par l'activation des panneaux à messages variables implantés sur les autoroutes, en amont de la zone de travaux.

ARTICLE 4

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Sud IDF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 18 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-725

Prorogeant l'arrêté n°2013-1-712 et réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'Echangeur N°23 – bretelle de sortie RN6 depuis l'autoroute A86 sens intérieur à Créteil

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DRIEA IDF n°2013-1-712 du 13 juin 2013 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Créteil ;

CONSIDERANT les travaux de remise en état de la chaussée portant sur le renouvellement de la couche de roulement, y compris le traitement des fissures du corps de chaussée de la bretelle de sortie de l'Autoroute A86 dans le sens intérieur au niveau de l'échangeur N°23 ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des restrictions de circulation sur les chaussées autoroutières et les bretelles de raccordement au droit des chantiers, en raison des dangers qu'ils représentent tant pour les usagers de l'Autoroute que pour les agents travaillant sur les dits chantiers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêté DRIEA IDF n°2013-1-712 du 13 juin 2013 est prorogé jusqu'au 21 juin 2013.

Les autres mesures restent inchangées.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;
Monsieur le Maire de Créteil ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et affiché sur les lieux du chantier, et dont une copie sera adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 18 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-740

Prorogation de l'arrêté 2013-1-259 du 1^{er} mars 2013 et portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories Boulevard de Strasbourg – RD86 – entre la Rue du Maréchal Joffre et la Route de Stalingrad pour des travaux d'éclairage public, sur la commune de Nogent sur Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DRIEA IDF 2013-1-259 du 1^{er} mars 2013 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

CONSIDÉRANT que les entreprises SATELEC (24, Avenue du Général de Gaulle – 91170 Viry Châtillon (tél. 01.69.56.56.50 – fax. 01.69.56.55.29)) et SOBECA (581, Avenue de l'Europe – 77246 Cesson cedex (tél. 01.64.52.04.60 – fax. 01.64.09.52.49)) doivent réaliser, Boulevard de Strasbourg – entre la Rue du Maréchal Joffre et la Route de Stalingrad, des travaux de modification d'éclairage public, pour le compte du Conseil général, sur la commune de Nogent-sur-Marne,

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

A compter de la date de signature du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-1-259 du 1^{er} mars 2013 sont prorogées jusqu'au 12 juillet 2013.

Le gestionnaire de voirie s'assure de ne pas générer d'interaction avec l'arrêté permanent pour la visite des ouvrages de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (fiche n°139 LR, travaux prévus du 1er au 11 juillet 2013).

Les autres mesures de l'arrêté n°2013-1-259 sont inchangées.

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de police et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne
Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Paris, le 20 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-741

Prorogation de l'arrêté n°DRIEA IDF 2012-1-1303 du 5 novembre 2012 portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue du 11 novembre – RD246, dans le sens Nogent sur Marne vers Fontenay sous Bois, sur le territoire de la commune du Perreux sur Marne pour la réhabilitation d'ouvrages d'assainissement

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DRIEA IDF 2012-1-1303 du 5 novembre 2012 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire du Perreux sur Marne ;

CONSIDERANT le prolongement des travaux de réhabilitation des collecteurs Eaux Usées et Eaux Pluviales de l'avenue du 11 novembre ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des restrictions de circulation et de stationnement sur l'avenue du 11 novembre RD246 afin de garantir tant la sécurité des usagers et celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté DRIEA IDF 2012-1-1303 du 5 novembre 2012 susvisé est prorogé jusqu'au 9 août 2013. Cette prorogation ne concerne que la seconde phase de travaux, la première étant terminée.

Les autres mesures de l'arrêté 2012-1-1303 demeurent inchangées.

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire du Perreux sur Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 20 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 19 juin 2013

ARRETE n°2013/31

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-école Freinville à Saint-Maur-des-Fossés)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2013 par Madame Secil GÜNCÜ épouse ULAS, agissant en sa qualité de gérante de la SARL Auto-école Freinville, sollicite l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Freinville » situé 44, boulevard de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés – 94100 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruysschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu l'avis favorable émis le 18 juin 2013 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame Secil GÜNCÜ épouse ULAS est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 13 094 0012 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Freinville », situé 44, boulevard de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés - 94100;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 20 juin 2013

ARRETE n°2013/32

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Easy drive à Maisons-Alfort)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 2 avril 2013 par Monsieur Charles OZSERTTAS, agissant en sa qualité de gérant de la SARL Easy drive, sollicite l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Easy drive» situé 132 bis rue Jean Jaurès à Maisons-Alfort – 94700 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu l'avis favorable émis le 18 juin 2013 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Charles OZSERTTAS est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 13 094 0013 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Easy drive», situé 132 bis rue Jean Jaurès à Maisons-Alfort - 94700;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 20 juin 2013

ARRETE n°2013/33

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-école Val Pompadour à Valenton)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 5 mars 2013 par Monsieur Mehdi SOUMANE, agissant en sa qualité de gérant de la SARL Auto-école Val Pompadour, sollicite l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Val Pompadour » situé 40 bis avenue Julien Duranton à Valenton – 94460 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruysschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu l'avis favorable émis le 18 juin 2013 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Mehdi SOUMANE est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 13 094 0014 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Val Pompadour », situé 40 bis avenue Julien Duranton à Valenton - 94460;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 20 juin 2013

ARRETE n°2013/34

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-moto-école ACR Fontenay à Fontenay-sous-Bois)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2013 par Monsieur Otman ANEZMI, agissant en sa qualité de gérant de la SARL Auto-moto-école ACR Fontenay, sollicite l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-moto-école ACR Fontenay » situé 42 avenue de la République à Fontenay-sous-Bois – 94120 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu l'avis favorable émis le 18 juin 2013 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Otman ANEZMI est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 13 094 0015 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-moto-école ACR Fontenay », situé 42 avenue de la République à Fontenay-sous-Bois- 94120;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **A, B, AAC**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **11** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 20 juin 2013

ARRETE n°2013/36

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(My auto-école Créteil à Créteil)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2013 par Monsieur Massinissa BENNACER, agissant en sa qualité de gérant de la SARL My auto-école Créteil, sollicite l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « My auto-école Créteil » situé 23-25 avenue Pierre Brossolette à Créteil – 94000;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu l'avis favorable émis le 18 juin 2013 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Massinissa BENNACER est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 13 094 0016 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « My auto-école Créteil », situé 23-25 avenue Pierre Brossolette à Créteil – 94000;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **12** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 24 juin 2013

ARRETE n°2013/37

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-école MC Fresnes à Fresnes)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 1^{er} février 2013 par Monsieur Salah NEKI, agissant en sa qualité de directeur général de la SARL Centre de formation conduite 94, nommé gérant de l'auto-école Mc Fresnes, sollicite l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école MC Fresnes » situé 38 avenue du 8 mai 1945 à Fresnes – 94260 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu l'avis favorable émis le 18 juin 2013 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Salah NEKI est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 13 094 0017 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école MC Fresnes », situé 38 avenue du 8 mai 1945 à Fresnes- 94260;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **14** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 20 juin 2013

ARRETE n°2013/35

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(Eco permis à Créteil)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/2761 du 23 juillet 2002 autorisant Monsieur Christian LIMARE-PASQUIER à exploiter sous le numéro E 02 094 0428 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « eco permis » situé 23-25 avenue Pierre Brossolette à Créteil - 94000

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/2746 du 13 juillet 2007 portant renouvellement quinquennal de son agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/19 du 15 avril 2013 portant renouvellement quinquennal de son agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruysschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu la déclaration de Monsieur Christian LIMARE-PASQUIER par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommé « eco permis » situé 23-25 avenue Pierre Brossolette à Créteil - 94000.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/19 du 15 avril 2013 ainsi que les arrêtés précédents autorisant Monsieur Christian LIMARE-PASQUIER à exploiter sous le numéro E 02 094 0428 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « eco permis » situé 23-25 avenue Pierre Brossolette à Créteil – 94000.

... /...



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Article 2

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de
l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU

... /...

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-753

Portant modification des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de 200 m en amont et en aval du carrefour de la résistance, Rue Jean Mermoz – RD4 – et Rue Chapsal – RD86B - sur le territoire de la commune de Joinville le Pont.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Joinville le Pont ;

VU l'avis de la RATP,

CONSIDERANT que les entreprises EIFFAGE TP (16, Rue Pasteur – 94456 Limeil Brevannes – tél 01.45.10.21.30), SEGEX (4, Boulevard Arago – 91320 Wissous – Tél 01.69.81.18.00) et BIR (38, Rue Gay Lussac – 94430 Chennevières sur Marne – tél 01.49.62.02.62), agissant pour le compte du Département, doivent réaliser des travaux de création et de rénovation des joints de dilatation du Pont de Joinville et de la trémie Chapsal, de rénovation des garde-corps de la trémie et de tirage de fibres optiques sur le territoire de la commune de Joinville le Pont ;

CONSIDERANT que l'entreprise MAISONNEUVE (351, Impasse des Armoiries – 94350 Villiers sur Marne – tél 09.67.10.25.42 – fax 09.70.06.16.23), agissant pour le compte de la commune, doit neutraliser la « zone bleue » sur le Pont de Joinville pour y entreposer des éléments d'échafaudage sur le territoire de la commune de Joinville le Pont ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

A compter du 15 juillet 2013 et jusqu'au 15 octobre 2013, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories empruntant le Pont de Joinville, le carrefour de la résistance, les rampes Mermoz montante et descendante et la Rue Chapsal, sont réglementés dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 2

Les travaux se déroulent en 4 phases.

Le balisage est mis en place de jour comme de nuit et le cheminement des piétons est maintenu et sécurisé pendant toute la durée des travaux.

La reprise de la signalisation horizontale se fait à la fin de chaque phase de travaux, de jour.

Pour les phases 1 et 2, les travaux de joints de dilatation s'effectuent, de nuit, entre 20h00 et 6h00.

Phase 1 (reprise des joints de dilatation et de la couche de roulement) :

- neutralisation de la voie de gauche dans chaque sens de circulation, sur le Pont de Joinville ainsi que sur les rampes Mermoz montante et descendante, avec maintien d'une voie de circulation de 3,20 m minimum ;
- la circulation s'effectue dans le couloir de bus ;
- sur la RD4, neutralisation de la voie de droite, 200 m au droit des rampes Mermoz ;

Phase 2 (reprise des joints de dilatation et de la couche de roulement) :

- neutralisation de la voie bus, dans les deux sens de circulation, sur le Pont de Joinville ;
- neutralisation de la voie de gauche, dans chaque sens de circulation, Rue Jean Mermoz ainsi que de la voie de droite sur les rampes Mermoz montante et descendante ;
- neutralisation de la « zone bleue » sur le Pont de Joinville.

Pour les phases 3 et 4, les travaux de réfection de la couche de roulement s'effectuent, de jour, entre 8h00 et 16h00.

Phases 3 et 4 (sablage et mise en peinture des garde-corps de la trémie Chapsal) :

- dans les deux sens de circulation, neutralisation totale du trottoir avec création d'un cheminement piétons, sur la chaussée de la RD4, protégé par un balisage lourd ;
- neutralisation successive des voies de circulation Rue Chapsal.

Selon les phases, les arrêts de bus peuvent être déplacés.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon concerné durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux est assurée par l'entreprise EIFFAGE TP sous le contrôle du Conseil général, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne
Monsieur le Maire de Joinville le Pont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Préfet du Val-de-Marne
Par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-762

Portant modification des conditions du stationnement et de la circulation piétonne au droit du n°10, avenue de la République (RD148) sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-687 du 13 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort ;

CONSIDERANT la nécessité de neutraliser le trottoir et des places de stationnement au droit du 10, avenue de la République (RD148), pour procéder à l'installation d'un chantier de construction d'un immeuble d'habitations, sur la commune de Maisons-Alfort ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur le trottoir de la section précitée de la RD148, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Du 1^{er} juillet 2013 au 30 septembre 2014, l'entreprise LEMONNING BATIMENT (48, cours Blaise Pascal, 91000 Evry) et ses sous-traitants, réalisent pour le compte de la SCCV REPUBLIQUE 10 (28, rue Marbeuf 75008 Paris), la construction d'un immeuble d'habitations au droit du n°10, avenue de la République à Maisons-Alfort (RD148).

ARTICLE 2 :

Le chantier nécessite, de jour comme de nuit, la réalisation d'une dalle de répartition sur trottoir et places de stationnement au droit du n°10, avenue de la République (RD148), selon les prescriptions suivantes :

- neutralisation du trottoir sur environ 32 mètres linéaires ;
- régulation des entrées et sorties des véhicules de chantier par homme trafic ;
- neutralisation de 3 places de stationnement (15 mètres linéaires) ;
- accès aux riverains maintenu sur le trottoir entre le n°3 de la rue Pasteur (communale) et le n°10 de l'avenue de la République ;
- déviation des piétons sur le trottoir opposé par les traversées existantes, situées en aval et en amont de la zone de chantier.

Les véhicules de chantier ont interdiction de stationner sur la chaussée de la RD148 au droit du chantier.

La circulation des transports exceptionnels est maintenue, en particulier pour les transports Air Liquide avec des gabarits importants (hauteur supérieure à 6 mètres et largeur supérieure à 6,60 mètres). Ces transports nécessitent la disponibilité totale de l'aire du stationnement au droit du chantier.

Conformément à l'engagement de l'entreprise LEMONNING Bâtiment, la palissade de chantier doit être enlevée à chaque passage de transports exceptionnels afin de permettre leur libre circulation et les deux plots béton implantés de manière à laisser disponible l'emprise de giration pour ces transports.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon précité de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise LEMONNING BATIMENT, sous le contrôle du CG94/ STE / SEE 1, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 27 juin 2013

Pour le Préfet du Val-de-Marne
Par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA 2013-1-763

Portant neutralisation temporaire de la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A6a sens Paris-province du PR0+550 au PR0+700 à Arcueil dans le département du Val de Marne pour permettre la réhabilitation du collecteur d'assainissement

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jen-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-687 du 13 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité de Autoroutière SUD Ile de France,

VU l'avis de la DiRIF PCTT D'Arcueil,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement départemental, il y a lieu de procéder à la neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A6a sens Paris-province au droit du pont de la rue Jean Jaurès à Arcueil dans le département du Val de Marne ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement départemental nécessitant la neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A6a sens Paris-province du PR0+550 au PR0+700 à Arcueil se déroulent à partir du 26 juin 2013 et pour une durée d'un mois et demi.

ARTICLE 2

La bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A6a sens Paris-province du PR 0+550 au PR 0+700 à Arcueil est neutralisée pendant 1 mois et demi.

La pose des panneaux de signalisation du chantier est assurée par l'entreprise de la DSEA.

Les panneaux de signalisation existants, à savoir les B3a, AB6, B34, B2a, B14ex, ainsi que celui annonçant le radar, sont déplacés et reportés de façon à être visibles dans les conditions normales par les usagers de l'autoroute, par l'entreprise de la DSEA.

La fermeture et la signalisation inhérente à la fermeture de l'autoroute sera assurée par la DIRIF.

ARTICLE 3

La signalisation est conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire).

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations, les panneaux d'information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, sont réalisés par les services de la Direction des Routes d'Ile de France et les entreprises titulaires des marchés intervenant pour son compte et sous son contrôle.

ARTICLE 4

Les usagers sont informés de l'état du trafic et des bouchons en temps réel, par l'activation des panneaux à messages variables implantés sur les autoroutes, en amont de la zone de travaux.

ARTICLE 5

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Sud IDF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 27 juin 2013

Pour le Préfet du Val-de-Marne
Par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



**PREFET DE L'ESSONNE
PREFET DES HAUTS DE SEINE
PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et
Interdépartementale de l'Équipement et de
l'Aménagement d'Ile-de-France

Direction des routes Ile de France

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-
de-France

Service de la Sécurité des Transports

Département sécurité, circulation et
éducation routières

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013/DRIEA/DiRIF 007
ARRETE INTER-PREFECTORAL DRIEA N°2013-1-773**

portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur A6b
sens Paris–province du PR 5+000 au PR 9+700

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet du Val De Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux
Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en
qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 31 mars 2011 portant nomination de Monsieur Pierre-André PEYVEL en
qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité
de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des
autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le
modifiant et le complétant ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013 modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral MCI n°2011-50 du 18 avril 2011 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC 013 du 30 mai 2013 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Ile de France ;

VU la décision n°DRIEA IDF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile de France ;

VU la décision DRIEA IF 2013-1-687 du 13 juin 2013 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier » ;

VU l'avis favorable de la DiRIF (PCTT d'Arcueil, l'UER de Chevilly Larue, l'UER de Jouy en Josas) ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Val-de-Marne ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la C.R.S Autoroutière Sud Ile de France ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux d'enrobés, d'assainissement, de glissières, de joints de chaussée, de réparation sur les ouvrages d'art, d'entretien des espaces verts, et d'équipement dynamique sur l'A6b ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Durant les semaines 28 et 29, du lundi au vendredi (du 8 juillet au 12 juillet et du 15 juillet au 19 juillet 2013), de nuit (de 21h00 à 5h30), l'A6b sens Paris-province, du PR 5+000 au PR 9+700, est fermée à la circulation.

Le trafic de l'A6b sens Paris-province est dévié comme suit:

- Déviation A :

Le trafic de l'A6b sens Paris-province est dévié par la bretelle A6bXA6a au PR 5+000 d'A6b (dite bretelle de Lyon), puis par l'A6a sens Paris-province, puis par la RN104 sens intérieur direction Versailles.

- Déviation B :

Le trafic de l'A6b venant de l'A86 intérieure direction Versailles est dévié par l'A86 intérieure direction Versailles, puis par la RN118 sens Paris-province.

- Déviation C :

Le trafic de l'A6b venant de l'A86 extérieure direction Créteil est dévié par l'A86 extérieure jusqu'à l'échangeur A86XRD165 (sortie Rungis Ville), puis demi-tour au niveau de l'échangeur A86XRD165, puis par l'A86 intérieure direction Versailles, et enfin par la RN118 sens Paris-province.

ARTICLE 2

Des panneaux d'informations sont mis en place en amont du chantier.

L'information est relayée par SYTADIN, les panneaux à messages variables, et la presse locale et communale.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées, selon le cas).

La signalisation est mise en place et contrôlée par la Direction des Routes Ile de France – SEER – AGER Sud – U.E.R. D'ORSAY et U.E.R. de Chevilly Larue.

ARTICLE 4

Dans un souci de sécurité durant la remise en circulation sur les zones de chaussée rabotée, la vitesse des véhicules est limitée comme suit :

- sur l'A6b sens Paris-province du PR 8+400 au PR 9+700, la vitesse est limitée à 50 Km/h,
- sur l'A6b sens Paris-province du PR 8+200 au PR 8+400, la vitesse est limitée à 70 Km/h,
- sur l'A6b sens Paris-province du PR 8+000 au PR 8+200, la vitesse est limitée à 90 Km/h.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de Seine,
- le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne,
- le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest Île-de-France,
- le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
- le Directeur Territorial de la Sécurité de proximité des Hauts-de-Seine,
- le Directeur Territorial de la Sécurité de proximité du Val-de-Marne,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,
- le Président du Conseil Général des Hauts de Seine,
- le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne, du Val de Marne et des Hauts de Seine, et dont une copie sera adressée :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général du Val de Marne,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

<p>Fait à Créteil, le 28 juin 2013</p> <p>Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint, Directeur des Routes Île-de-France,</p> <p style="text-align: center;">Eric TANAYS</p>	<p>Fait à Paris, le 28 juin 2013</p> <p style="text-align: center;">Pour le Préfet du Val-de-Marne et le Préfet des Hauts de Seine, Par délégation, Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, Chef du Service Sécurité des Transports,</p> <p style="text-align: center;">Michel LAMALLE</p>
---	---



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°13 – 1365 du 24 juin 2013 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS À DES FINS SCIENTIFIQUES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L436-9, R 432-5 à R 432-11;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1385 du 22 avril 2013 donnant délégation de signature pour le département du Val-de-Marne à Monsieur Bernard Doroszczuk, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 DRIEE IDF76 du 28 mai 2013 portant subdélégation de signature à Madame Julie Percelay, chef du service police de l'eau-Axes Paris Proche Couronne et à Madame Charline Nennig, adjointe à la chef du service police de l'eau-Axes Paris Proche Couronne, au sein de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France;

VU la demande du 26 avril 2013 présentée par Hydrosphère-2 avenue de la Mare ZI des Béthunes BP 39088 Saint-Ouen l'Aumône-95 072 Cergy-Pontoise Cedex, reçue le 29 avril 2013 au Service police de l'eau-Axes Paris Proche Couronne, guichet unique police de l'eau de Paris et enregistré sous le numéro 75 2013 104;

VU l'avis favorable du Président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique;

VU l'avis favorable du Chef de service interdépartemental Seine Île-de-France de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA);

SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Bénéficiaire de l'autorisation

Hydrosphère-2 avenue de la Mare ZI des Béthunes BP 39088 Saint-Ouen l'Aumône-95 072 Cergy-Pontoise cedex; est autorisé à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2: Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes ci-dessous nommées, sont les personnes responsables des opérations de capture pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité:

-Mathieu Camus
-Jérémy Leclere
-Grégory Jean
-Adrien Chassa

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération.

Article 3: Objet de l'autorisation et lieu de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport de toute espèce de poissons à des fins scientifiques sur les communes de Périgny-sur-Yerres et de Santeny dans les cours d'eau de l'Yerres et du Réveillon.

Cette action s'inscrit dans le cadre du suivi de la qualité piscicole de l'Yerres.

Article 4: Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre au 30 septembre 2013.

Article 5: Moyens de capture autorisés

Les opérations de capture s'effectueront par la pêche à l'électricité, avec du matériel conforme à la réglementation (EFKO 1500 ou EFKO 8000).

Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6: Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont conservés à des fins d'analyse selon les protocoles opératoires associés à l'étude.

Article 7: Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs des droits de pêche (particulier et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8: Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en œuvre, la destination de poissons capturés à:

-Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France/Service police de l'eau (10 rue Crillon 75004 Paris):

claire.mayet@developpement-durable.gouv.fr
christine.charrier@developpement-durable.gouv.fr

-Service Interdépartemental Seine Île-de-France de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (151 quai du rancy 94380 Bonneuil-sur-Marne): sd75@onema.fr

-Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (4 rue Etienne Dolet 94270 Kremlin Bicêtre): fppma75@club-internet.fr;

Article 9: Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons à:

-Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France/Service police de l'eau-Cellule Paris proche couronne (10 rue crillon 75004 Paris):

claire.mayet@developpement-durable.gouv.fr
christine.charrier@developpement-durable.gouv.fr

-Service interdépartemental Seine Île-de-France de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (151 quai du Rancy 94380 Bonneuil-sur-Marne): sd75@onema.fr

-Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (4 rue Etienne Dolet 94270 Kremlin Bicêtre): fppma75@club-internet.fr;

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11: Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le bénéficiaire de l'autorisation utilisera du matériel nautique conforme à la réglementation en vigueur et devra respecter le règlement général de police ainsi que les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

En cas de dérogation aux prescriptions des règlements de police ou en cas de nécessité de mise en place d'un dispositif de sécurité particulier en raison de l'impact de l'opération sur la navigation, une autorisation préfectorale complémentaire est alors nécessaire, conformément à l'article 1.23 du règlement général de la police de l'eau.

Article 12: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 13: Voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- o soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- o soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 246 bd Saint-Germain 75707 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle-Case postale 8630-77 008 Melun cedex).

Article 14: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires de Périgny-sur-Yerres et Santeny.

Article 15: Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le chef du service interdépartemental Seine Île-de-France de l'Office nationale de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 juin 2013

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par délégation,

Pour le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France empêché,
La chef du service police de l'eau

SIGNE

Julie Percelay



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DRIEE
SERVICE POLICE DE L'EAU
CELLULE PARIS PROCHE COURONNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°13-1382 du 27 juin 2013
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS
À DES FINS SCIENTIFIQUES**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L436-9, R 432-5 à R 432-11;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1385 du 22 avril 2013 donnant délégation de signature pour le département du Val-de-Marne à Monsieur Bernard Doroszczuk, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DRIEE IDF76 du 28 mai 2013 portant subdélégation de signature à Madame Julie Percelay, chef du service police de l'eau-Axes Paris Proche Couronne et à Madame Charline Nennig, adjointe à la chef du service police de l'eau-Axes Paris Proche Couronne, au sein de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France;

VU la demande du 12 avril 2013 présentée par DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques-15 rue au bois-57000 Metz, reçue le 12 avril 2013 au Service police de l'eau-Axes Paris Proche Couronne, guichet unique police de l'eau de Paris et enregistré sous le numéro 75-2013-00092;

VU l'avis favorable du Président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique;

VU l'avis favorable du Chef de service interdépartemental Seine Île-de-France de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA);

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 21 mai 2013;

VU l'avis favorable de Port de Paris;

SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Bénéficiaire de l'autorisation

DUBOST Environnement et milieux aquatiques dont le siège est situé 15 rue au bois-57000 Metz est autorisé à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2: Responsable de l'exécution matérielle des opérations

M.Franck RENARD, chef de projet, est la personne responsable des opérations de capture pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération.

Article 3: Objet de l'autorisation et lieu de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport de toute espèce de poissons à des fins scientifiques sur les communes de: Bonneuil-sur-Marne, Maisons Alfort, Choisy-le-Roi.

Cette action s'inscrit dans le cadre d'un suivi piscicole et d'une synthèse des peuplements piscicoles de la Seine et de la Marne.

Article 4: Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre 2013.

Article 5: Moyens de capture autorisés

Les opérations de capture s'effectueront par la pêche à l'électricité, avec du matériel conforme à la réglementation.

Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6: Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont conservés à des fins d'analyse selon les protocoles opératoires associés à l'étude.

Article 7: Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs des droits de pêche (particulier et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8: Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en œuvre, la destination de poissons capturés à:

-Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France-Service police de l'eau (10 rue Crillon 75004 Paris):

claire.mayet@developpement-durable.gouv.fr
christine.charrier@developpement-durable.gouv.fr

-Service Interdépartemental Seine Île-de-France de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (151 quai du rancy 94380 Bonneuil-sur-Marne): sd75@onema.fr

-Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (4 rue Etienne Dolet 94270 Kremlin Bicêtre): fppma75@club-internet.fr;

-Port de Paris (2 quai de Grenelle 75732 Paris cedex 15) : da@paris-ports.fr

Article 9: Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons à:

-Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France-Service police de l'eau-Cellule Paris proche couronne (10 rue crillon 75004 Paris):

claire.mayet@developpement-durable.gouv.fr
christine.charrier@developpement-durable.gouv.fr

-Service interdépartemental Seine Île-de-France de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (151 quai du Rancy 94380 Bonneuil-sur-Marne): sd75@onema.fr

-Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (4 rue Etienne Dolet 94270 Kremlin Bicêtre): fppma75@club-internet.fr;

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11: Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le bénéficiaire de l'autorisation utilisera du matériel nautique conforme à la réglementation en vigueur et devra respecter le règlement général de police ainsi que les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

En cas de dérogation aux prescriptions des règlements de police ou en cas de nécessité de mise en place d'un dispositif de sécurité particulier en raison de l'impact de l'opération sur la navigation, une autorisation préfectorale complémentaire est alors nécessaire, conformément à l'article 1.23 du règlement général de la police de l'eau.

Article 12: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 13: Voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 246 bd Saint-Germain 75707 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Melun–43 rue du Général De Gaulle–case postale n°8630–77008 Melun cedex).

Article 14: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne .

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires de Bonneuil-sur-Marne, Maisons-Alfort, Choisy-le-Roi.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Val-de-Marne, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le ratio « veaux/mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60 % de l'effectif engagé à la PMTVA, doit être au moins égal à 0,6.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 18 mois précédant le calcul de ce ratio.

ARTICLE 3

La durée moyenne de détention d'un nombre de veaux attendus (égal au produit de 60 % de l'effectif engagé par le critère départemental visé au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté) doit être au minimum égal à 60 jours.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Cachan, le 24 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'agriculture et de la forêt,

signé

Marie-Christine de GUENIN

Article 15: Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le chef du service interdépartemental Seine Île-de-France de l'Office nationale de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris le, 27 juin 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par délégation,
Pour le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France empêché,
La chef du service police de l'eau

SIGNE

Julie Percelay



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'économie agricole

ARRETE DRIAAF N° 2013-06

**portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère
allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de
vaches allaitantes (PMTVA)**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n°73/2009 du conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-455 du 11 février 2013 donnant délégation de signature à Madame Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

VU l'arrêté 2013-04 du 13 février 2013 donnant subdélégation de signature de Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

VU l'avis de la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture émis le 17 juin 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Val-de-Marne, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le ratio « veaux/mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60 % de l'effectif engagé à la PMTVA, doit être au moins égal à 0,6.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 18 mois précédant le calcul de ce ratio.

ARTICLE 3

La durée moyenne de détention d'un nombre de veaux attendus (égal au produit de 60 % de l'effectif engagé par le critère départemental visé au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté) doit être au minimum égal à 60 jours.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Cachan, le 24 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'agriculture et de la forêt,

signé

Marie-Christine de GUENIN



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITE TERRITORIALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT
DU VAL DE MARNE

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine
Bureau des études locales et du suivi des bailleurs

AFFAIRE SUIVIE PAR : Agnès Poilbout
Tél : 01 49 80 22 31
Fax : 01 49 80 22 48

Créteil, le 28 juin 2013

ARRETE N° 2013/1991

Déléguant le droit de préemption urbain au bailleur social Immobilière 3F en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un ensemble immobilier sur la commune de St Maur des Fossés

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L. 302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral 2011/1996 du 17 juin 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 sur la commune de St Maur des Fossés;

VU la délibération du conseil municipal du 29 octobre 1987 maintenant le droit de préemption urbain (DPU) sur la commune de St Maur des Fossés ;

VU la délibération du conseil municipal du 3 avril 2008 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de St Maur des Fossés le 3 mai 2013 relative à la cession d'un ensemble immobilier situé au 62, boulevard de la Marne (section ED1).;

CONSIDERANT que l'acquisition par le bailleur social Immobilière 3F de l'ensemble immobilier situé au 62, boulevard de la Marne (section ED1) participera à la réalisation des objectifs de développement du parc locatif social fixés dans le contrat de mixité sociale conclu entre la ville de St Maur des Fossés et L'Etat le 15 février 2012.

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1^{er}:

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition de l'ensemble immobilier défini à l'article 2 est délégué au bailleur social Immobilière 3F, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

L'immeuble objet de la vente sera destiné à intégrer le parc locatif social. Il participera à la réalisation des objectifs fixés dans le contrat de mixité sociale conclu entre la ville de St Maur des Fossés et l'Etat le 15 février 2012.

Article 2 :

Les biens concernés par le présent arrêté sont sur la commune de SAINT MAUR DES FOSSES
– 62, boulevard de la Marne (section ED1)

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Hébergement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté n° 2013-00630
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, A. 34 et A. 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2009 – 898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la Préfecture de Police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique central de la préfecture de police en date du 4 octobre 2012 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis du comité technique central de la police nationale en date du 6 mars 2013 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - La direction opérationnelle des services techniques et logistiques constitue un service actif de la police nationale.

Elle est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police, assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, et par un adjoint fonctionnel, qui exerce les fonctions de sous-directeur de l'administration et de la modernisation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

Elle relève, pour ses actes de gestion, de l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration.

TITRE PREMIER MISSIONS

Art. 2. - La direction opérationnelle des services techniques et logistiques exerce, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, des missions de police sur les voies d'eau, les berges et dans l'espace aérien ainsi que dans le domaine du contrôle de l'application de la réglementation technique relative aux systèmes d'information et de communication et aux véhicules.

Art. 3. - La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, au profit de la préfecture de police et des services actifs de la police nationale implantés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris, de :

1° Mettre en œuvre des moyens techniques, dont les engins spéciaux, ou les techniques répondant à des besoins opérationnels spécifiques ;

2° Réaliser des interventions techniques, en particulier en matière de sonorisation, d'électricité, de photo et de vidéo et d'équipements spécialisés ;

3° Concevoir, réaliser, acquérir, mettre en œuvre et maintenir en condition opérationnelle les systèmes d'information et de communication et en assurer l'acquisition, le déploiement, la maintenance, le renouvellement et l'évolution des équipements et des systèmes, et d'une manière générale assurer l'évolution, la sécurité, la gouvernance des systèmes d'information et de communication, ainsi que l'exploitation des dispositifs associés ;

4° Assurer la fonction achats, le déploiement, la maintenance et le renouvellement et la mutualisation des équipements, en ce qui concerne les matériels roulants, l'habillement, l'armement, le matériel technique spécifique, les fournitures, l'imprimerie et la reprographie ;

5° Assurer la gestion des crédits globalisés qui lui sont confiés par les directions et services.

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques peut être amenée à apporter le concours de ses moyens en dehors du ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris.

Art. 4. - La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région d'Ile-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux secours d'urgence sur les dites voies.

Art. 5. - La direction opérationnelle des services techniques et logistiques concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Art. 6. - La direction opérationnelle des services techniques et logistiques comprend :

- La sous direction du soutien opérationnel ;
- La sous direction de l'administration et de la modernisation ;

- La sous direction des systèmes d'information et de communication ;
- La sous direction du soutien technique.

Art. 7. - Les services directement rattachés au directeur sont :

- L'état-major, qui comprend un centre d'information et de commandement ;
- Le service de la stratégie, de la prospective et de l'innovation.

Le responsable de la sécurité des systèmes d'information de la direction est rattaché au directeur.

Art. 8. - La sous direction du soutien opérationnel comprend :

1° Le bureau de gestion des moyens ;

2° Le centre opérationnel des ressources techniques, composé :

- Des moyens aériens,
- Des sections équipements spécifiques, photo-vidéo, moyens audio ;

3° Le service du soutien opérationnel logistique, composé :

- De l'unité de soutien opérationnel,
- De l'unité des enlèvements,

4° Le service du soutien opérationnel spécialisé, composé :

- Du service chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables créé par l'article 4 du décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 susvisé et dénommé « brigade fluviale »,
- De l'unité des contrôles techniques,
- Du centre de formation à la conduite urbaine de la préfecture de police.

Art. 9. - La sous direction de l'administration et de la modernisation comprend :

1° La mission « organisation et discipline » ;

2° Le service « achats publics, finances, évaluation », composé :

- De la mission évaluation et contrôle de gestion,
- Du bureau des finances,
- Du bureau de la commande publique ;

3° Le service des ressources humaines et de l'environnement professionnel, composé :

- Du bureau des ressources humaines,
- Du bureau de l'environnement professionnel ;

4° Le service du traitement documentaire composé :

- Du bureau de la valorisation documentaire,
- Du bureau des moyens techniques d'édition ;

Art. 10. - La sous-direction des systèmes d'information et de communication comprend :

1° La mission « gouvernance des systèmes d'information et de communication » ;

2° La mission pour le développement de la vidéoprotection dans l'agglomération parisienne

3° Le service de la gestion des moyens, composé :

- Du bureau des affaires juridiques,
- Du bureau de la gestion locale des ressources humaines,
- Du bureau « achats et logistique » ;

4° Le service « études et projets logiciels », composé :

- De la cellule assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Du bureau pilotage des projets et applications,
- Du bureau ingénierie des logiciels ;

5° Le service des infrastructures opérationnelles, composé :

- Du bureau de l'ingénierie bâtementaire,
- Du bureau de l'ingénierie radio,
- Du bureau équipements et déploiements,
- Du bureau exploitation et maintenance radio ;

6° Le service « exploitation-poste de travail », composé :

- Du centre de services et supervision,
- Du bureau de gestion des infrastructures,
- Du bureau exploitation et maintenance informatique et téléphonique,
- De la cellule pilotage et sécurité.

Art. 11. - La sous-direction du soutien technique comprend :

1° Le service de la gestion des moyens, composé :

- Du bureau de gestion des moyens,
- Du bureau des moyens mobiles,
- De la mission « transports » ;

2° Le service des ateliers mécaniques et du contrôle technique des taxis, composé :

- Des ateliers moto,
- Des ateliers auto,
- De la brigade du contrôle technique des taxis ;

3° Le service « équipement individuel et collectif », composé :

- Du bureau de l'habillement et des tenues spécifiques,
- Du bureau de l'armement.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. - Les missions et l'organisation des services et unités de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques sont précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire des services de police de la préfecture de police.

Art. 13. - L'arrêté n° 2009-00645 du 7 août 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 14. - Le préfet, directeur du cabinet, le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, et le directeur de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 juin 2013

Bernard BOUCAULT



arrêté n°2013-00655

relatif aux missions et à l'organisation
du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, notamment ses articles 7-2 et 9 ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration, à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 décembre 2012 portant classement des emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du secrétariat général pour l'administration en date du 6 juin 2013 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Le service des affaires immobilières de la préfecture de police, placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, est dirigé par un chef de service d'administration centrale qui porte le titre de chef du service des affaires immobilières.

Titre I : Missions

Article 2

Le service des affaires immobilières est chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière du Secrétariat général pour l'administration de la police de Paris et de la préfecture de police. Cette politique doit répondre aux besoins opérationnels des services tout en recherchant une amélioration de la performance de la gestion immobilière.

Ses missions sont les suivantes :

- 1 - Il établit le Schéma immobilier régional de sécurité intérieure.
- 2 - Il conduit les opérations relatives à la gestion du foncier et des biens immobiliers, à la négociation et au suivi des baux.
- 3 - Il conduit les opérations relatives à la construction de nouveaux bâtiments et à la réalisation de travaux, de rénovation lourde et d'aménagement immobilier.
- 4 - Il détermine et applique la politique d'entretien et de maintenance dans le respect des normes sanitaires et environnementales et avec l'objectif d'améliorer l'efficacité de la gestion immobilière en coûts complets.
- 5 - Il conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.
- 6 - Il conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la Gendarmerie Nationale, des directions ou services de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et des préfets de département de son ressort.
- 7 - Il assure en liaison avec les directions et services concernés de la Préfecture de police, la gestion du personnel et des moyens qui lui sont affectés.

Titre II : Organisation

Article 3

Le service des affaires immobilières comprend :

- le département de la stratégie immobilière et budgétaire ;
- le département des constructions et des travaux ;
- le département de l'exploitation des bâtiments ;
- le département de l'administration et de la qualité.

Chapitre I : Le département de la stratégie immobilière et budgétaire

Article 4

Le département de la stratégie immobilière et budgétaire comprend :

- le bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale ;
- le bureau de la synthèse budgétaire ;
- le bureau des études ;
- la cellule contrôle de gestion.

Article 5

Le bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale :

1 - propose et participe à la mise en œuvre de la stratégie immobilière du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris et de la préfecture de police répondant aux besoins des services et permettant d'optimiser l'utilisation du patrimoine. A ce titre, il établit le Schéma immobilier régional de sécurité intérieure en concertation avec les directions et services concernés ;

2 - conduit en lien avec France domaine les opérations relatives aux acquisitions et cessions, aux nouvelles locations et gère les baux en cours. Il est chargé de la prospection immobilière ;

3 - assure, pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, des actes de gestion des baux pour les logements des sapeurs-pompiers.

Article 6

Le bureau de la synthèse budgétaire :

1 - établit la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits d'investissement et s'assure de sa soutenabilité budgétaire ;

2 - propose une répartition annuelle des crédits de fonctionnement et établit une projection pluriannuelle de ces crédits ;

3 - suit l'exécution des crédits.

Article 7

Le bureau des études :

1 - conduit les études de programmation et de faisabilité pour les projets immobiliers ;

2 - gère les bases de plans des immeubles occupés par le Secrétariat général pour l'administration de la police de Paris ou de la Préfecture de police et il contribue à l'élaboration de référentiels immobiliers ;

3 - pilote les procédures de concours de maîtrise d'œuvre en lien avec le bureau des affaires juridiques.

Article 8

La cellule de contrôle de gestion renseigne les outils de pilotage du Secrétariat général pour l'administration de la police de Paris et de la Préfecture de police et apporte son aide pour les décisions concernant l'activité du service.

Chapitre II : Le département des constructions et des travaux

Article 9

Le département des constructions et des travaux comprend :

- la mission grands projets ;
- la mission territoriale ;
- la cellule de coordination et de synthèse.

Article 10

La mission grands projets est chargée de la coordination et du suivi technique des équipes travaillant sur les grands projets immobiliers ou sur des thématiques transversales aux différentes opérations de construction et de travaux.

Article 11

La mission territoriale est organisée en secteurs géographiques qui :

- 1 - conduisent les opérations de construction et de travaux ;
- 2 - assurent le suivi des bâtiments implantés sur leur ressort afin de garantir leur pérennité et proposent les investissements nécessaires.

Article 12

La cellule de coordination et de synthèse est chargée de la centralisation des données relatives aux plans de charge des secteurs ainsi que des tableaux de suivi budgétaire et de l'harmonisation des procédures. Elle mène cette mission en lien avec le bureau de la synthèse budgétaire.

Chapitre III : Le département de l'exploitation des bâtiments

Article 13

Le département de l'exploitation des bâtiments comprend :

- le bureau de la maintenance générale ;
- le bureau de l'entretien technique des bâtiments ;
- le bureau de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement ;
- le bureau de gestion des immeubles centraux ;
- la cellule petite couronne ;
- l'unité de gestion et de coordination.

Article 14

Le bureau de la maintenance générale :

- 1 - est chargé de la maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2 - contribue à l'amélioration de l'efficacité dans le domaine de la gestion immobilière.

Article 15

Le bureau de l'entretien technique des bâtiments :

- 1 - conduit des études préalables et des travaux lourds sur les installations techniques et mène des travaux programmés d'aménagement ;
- 2 - contribue à l'amélioration de l'efficacité dans le domaine de la gestion immobilière.

Article 16

Le bureau de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement :

- 1 - met en œuvre les réglementations applicables au domaine immobilier en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 2 - contribue à l'amélioration de l'efficacité dans le domaine de la gestion immobilière ;
- 3 - est chargé de l'organisation et de l'exécution du nettoyage des locaux.

Article 17

Le bureau de gestion des immeubles centraux :

- 1 - contribue au fonctionnement et aux opérations logistiques sur les bâtiments centraux de la Préfecture de police et l'hôtel préfectoral ;
- 2 - participe à l'organisation des manifestations protocolaires et des grands événements.

Article 18

La cellule Petite couronne propose les interventions d'entretien et de maintenance préventives et curatives sur le patrimoine immobilier dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis et pilote leur mise en œuvre.

Article 19

L'unité de gestion et de coordination est chargée du suivi budgétaire et de la passation des marchés à procédure adaptée sur le champ de compétence département. Elle mène cette mission en lien avec le bureau de la synthèse budgétaire.

Chapitre IV : Le département de l'administration et de la qualité

Article 20

Le département de l'administration et de la qualité comprend :

- le bureau des affaires juridiques ;
- le bureau des ressources humaines et de la modernisation ;
- le bureau de l'économie de la construction.

Article 21

Le bureau des affaires juridiques :

1 - est chargé de la passation des marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles connexes, en coordination avec les départements concernés qui sont responsables des aspects techniques des procédures ;

2 - assure une fonction de veille et de conseil juridique ;

3 - suit les procédures pré-contentieuses et contentieuses portant sur la passation ou l'exécution des marchés, en lien avec le Service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 22

Le bureau des ressources humaines et de la modernisation :

1 - assure la gestion administrative et statutaire de proximité des agents, en lien avec la Direction des ressources humaines ;

2 - met à la disposition du service les outils d'information et de communication, en lien avec la Direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;

3 - Propose et met en œuvre une politique de communication du service. Il est le correspondant du Cabinet du Préfet de police sur ce sujet.

Article 23

Le bureau de l'économie et de la construction :

1 - contribue à la mise en œuvre des opérations immobilières en analysant les projets sous leur aspect économique ;

2 - participe à l'exécution financière des marchés d'opérations immobilières.

Titre III : Dispositions Finales

Article 24

L'arrêté n° 2005-20522 du 7 juin 2005 relatif à l'organisation et aux missions du service des affaires immobilières de la préfecture de police est abrogé.

Article 25

Le préfet, directeur du cabinet, le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration, et le chef de service, chef du service des affaires immobilières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 juin 2013

Bernard BOUCAULT



Arrêté n°2013-00701
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de la police judiciaire

Le préfet de police,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00646 du 7 août 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction régionale de la police judiciaire ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 12 juillet 2007 par lequel M. Christian FLAESCH, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur des brigades centrales à la direction de la police judiciaire de la préfecture de police, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de la police, chargé de la direction régionale de la police judiciaire.

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Christian FLAESCH, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, chargé de la direction régionale de la police judiciaire, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté n° 2009-00646 du 7 août 2009 ainsi que les ordres de mission et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à M. Christian FLAESCH, à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian FLAESCH, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée au sein de la direction régionale de la police judiciaire par :

- M. Jean-Jacques HERLEM, directeur adjoint, sous-directeur chargé des brigades centrales ;
- Mme Hélène DUPIF, sous-directeur chargée des services territoriaux ;
- M. Gilles AUBRY, sous-directeur chargé des affaires économiques et financières ;
- Mme Yvette BERTRAND, sous-directeur chargée du soutien à l'investigation.

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 juin 2013

Bernard BOUCAULT



Arrêté n° 2013-00702

modifiant l'arrêté n° 2012-00970 du 6 novembre 2012 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2012-00970 du 6 novembre 2012 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 2013-00070 du 21 janvier 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle au service de santé de la direction des ressources humaines de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police en date du 6 juin 2013 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête

Article 1^{er}

Au second paragraphe de l'article premier de l'arrêté du 6 novembre 2012 susvisé, les mots « le coordonnateur fonctionnel du service de santé » sont remplacés par « le chef du service de médecine statutaire et de contrôle ».

Article 2

À l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2012 susvisé, les mots « du service de santé » sont remplacés par « du service de médecine statutaire et de contrôle ».

Article 3

L'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

I – Le premier alinéa est ainsi rédigé : « La sous-direction de l'action sociale (SDAS) élabore et met en œuvre les politiques sociales, de prévention, de santé et de sécurité au travail en faveur des personnels de toutes catégories placés sous l'autorité du préfet de police et anime les institutions qui œuvrent dans le domaine social sous la présidence du préfet de police » ;

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD